

La lutte internationale et nationale contre le viol et les violences sexuelles en période de conflits armés

Le cas de la République Démocratique du Congo

Mémoire réalisé par

Georgia MAKUMBU

Promoteur(s)

Raphaël VAN STEENBERGHE

Année académique 2016-2017

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voyez. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Comment pouvons-nous nous taire ? Quel est cet être humain doué de conscience qui se tairait quand on lui emmène un bébé de six mois dont le vagin a été détruit soit par la pénétration brutale, soit par des objets contondants, soit par des produits chimiques ? Déjà un seul cas de viol est grave et nécessite une action de tous. Dans mon pays, il y a des centaines de milliers de femmes violées et d'autres milliers d'enfants nés du viol, en plus des millions d'être humains morts suite aux conflits¹.

Les violences sexuelles dans les conflits sont, me dit-on souvent, inévitables. Il faudrait accepter ce phénomène comme un dommage collatéral. À cela je rétorque : c'est faux. Aucune autre violation des droits humains n'est tolérée de manière routinière parce qu'inévitable. Les violences sexuelles ne sont pas culturelles, ni même sexuelles. Elles sont criminelles. Et puisqu'elles sont souvent planifiées, il est tout aussi possible de les faire cesser².

¹ Extraits du discours du Dr. Denis Mukwege au Parlement européen à Strasbourg le 26 novembre 2014.

² M. WALLSTRÖM, Secrétaire générale de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_violence_rdc_fr_lr.pdf

REMERCIEMENTS

Les quelques lignes suivantes s'adressent à ceux et celles sans qui, la réalisation de ce mémoire n'aurait pu aboutir et à qui j'adresse toute ma reconnaissance.

Je remercie particulièrement ma sœur jumelle, CYNTHIA MAKUMBU, qui, bien plus qu'un simple soutien, m'a aidée dans la réflexion et le développement de ce travail ainsi que dans sa mise en forme.

Je voudrais remercier également chaleureusement ma famille et mes amis, qui se sont toujours montrés présents et à l'écoute, un merci particulier à DOMINIKA RYTEL, ma meilleure amie, qui n'a jamais cessé de croire en moi, même les jours où moi je n'en étais plus capable.

Un remerciement tout particulier à DIANE que j'ai pu rencontrer lors de mon voyage en Mongolie, et qui a pris de son temps pour relire mon travail.

Enfin, je remercie mon promoteur, RAPHAEL VAN STEENBERGHE, qui s'est rendu disponible tout au long de la rédaction de ce travail, pour son écoute et ses nombreux conseils avisés.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

RDC	République démocratique du Congo
FPR	Front Patriotique Rwandais
APR	Armée Patriotique Rwandaise
FDLR	Forces démocratique de libéralisation du Rwanda
AFDL	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre
RCD	Rassemblement congolais pour la Démocratie
MLC	Mouvement de Libéralisation du Congo
MONUC	Mission de L'organisation des Nations-Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
RCD – GOMA	Rassemblement congolais pour la Démocratie à Goma
CNDP	Congrès national pour la défense du Peuple
FDLR	Forces Démocratiques de libération du Rwanda
M23	Mouvement du 23 mars
ONU	Organisation des Nations Unies
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)
TMI	Tribunal militaire International
TPIR	Tribunal pénal International du Rwanda
TPIY	Tribunal pénal International de l'ex-Yougoslavie
DIH	Droit international humanitaire
DH	Droits de l'Homme
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CrEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale Internationale

ONG	Organisation non gouvernementale
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	5
Sigles et abréviations	6
Table des matières	8
INTRODUCTION GENERALE	10
PARTIE I – LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL	13
Introduction	13
Chapitre I. Le droit international humanitaire	15
Chapitre II. Les droits de l’Homme	20
Chapitre III. Le droit international pénal	24
3.2 La jurisprudence du TPIR	24
3.3 La jurisprudence du TPIY	25
3.4 La Cour pénale Internationale	26
3.5 Les dispositions spéciales concernant les règles de preuves	29
3.6 La formation du personnel juridique adaptée aux enjeux des violences sexuelles	30
Conclusion	32
PARTIE II – LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMES AU CONGO	34
Introduction	34
Contexte historique du conflit	35
Chapitre I. Les obligations internationales et régionales de la RDC	40
1.1 Les obligations de la RDC en vertu des DH et du DIH	40
1.2 Le Statut de Rome	41

Chapitre II. Le cadre législatif national	44
2.1 Le régime juridique avant la loi de mise en œuvre du Statut de Rome	44
2.2 Les lois nationales après la loi de mise en œuvre du Statut de Rome	48
Chapitre III. La répression pénale nationale des crimes internationaux.....	50
3.1 Evolution jurisprudentielle de la répression des crimes sexuelles	52
Conclusion.....	57
CONCLUSION GENERALE	58
BIBLIOGRAPHIE	61
ANNEXES	70

INTRODUCTION GENERALE

S'il est coutume d'associer la guerre aux hommes, les femmes, elles, en sont généralement exclues, du moins sur le champ de bataille. Elles en sont pourtant victimes, faisant l'objet de violences sexuelles infligées par les combattants ou par les civils.

Dans les différentes guerres de l'Histoire, le viol a toujours été pratiqué. Dans son œuvre « *La cité des dieux* » écrit en 413, Saint Augustin condamnait déjà les viols faits aux chrétiennes lors des pillages des villes. La femme était ainsi considérée comme un butin de guerre, une dépouille de guerre légitime. Le viol n'était pas commis contre elle en tant que femme mais plutôt comme étant la propriété des hommes.

Mais très vite, le viol est devenu une technique de guerre, une arme utilisée pour déstabiliser l'ennemi. Les Nazis et les Japonais ont pratiqué la prostitution forcée et le viol pour encourager les soldats mais aussi comme un instrument politique visant à l'humiliation de la population civile.³

Nouvel avatar moderne, il touche tous les conflits et tous les continents. Dans les conflits du siècle passé, l'usage du viol en tant qu'arme de guerre a conduit à la commission de nombreuses atrocités, notamment en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Un rapport des Nations Unies estime à 500 000 femmes violées lors du conflit au Rwanda, et entre 20 000 et 50 000 femmes violées en Bosnie Herzégovine.

En 2010, Margot Wallström, représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU, en visite à Kinshasa a qualifié la capitale de la République démocratique du Congo de « capital du viol⁴ ». En effet, la République démocratique du Congo vit un conflit depuis maintenant plus de 20 ans, avec comme particularité la perpétration systématique de violences sexuelles ou de violences basées sur le genre. Des dizaines de milliers de femmes, jeunes filles de tous âges confondus sont victimes de viols et d'autres violences sexuelles, principalement dans les régions des deux Kivu et de l'Ituri. Les auteurs de ces actes sont des membres de groupes armés incontrôlés ou des Forces Armées de la RDC – FARDC – mais aussi par les militaires, les policiers et les civils. La logique est celle du génocide, du crime de guerre, crime contre l'humanité.

³ M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in *Les conventions de Genève 60 ans après : le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Colloque organisé dans le cadre du CREDHO-Rouen, avec la coopération du CREDHO-Paris Sud, Rouen, 29 avril 2010, Bruylant, 2012, p.183. « [...] during World War II Germans and Japanese committed rape to achieve the total humiliation and destruction of inferior peoples and the establishment of their own master race. The Nazis also employed additional forms of gender and sexual violence, such as medical sterilisation, feticide and feminicide, with the intent to destroy so-called inferior groups by controlling and manipulation women's reproductive abilities ». D. DE VITO, A. GILL, D. SHORT, « Rapes characterised as genocide », n°10, Sao Paulo, June 2009, p.35.

⁴ M. WALLSTRÖM, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Les conséquences de ces crimes sont morales et physiques. De nombreuses femmes sont atteintes de VIH et de nombreux enfants naissent avec le VIH à la suite du viol. Les femmes violées et mutilées doivent subir de grosses opérations mais l'infrastructure médicale en RDC manque cruellement de moyens. Seuls deux hôpitaux ont des gynécologues et des moyens suffisants pour traiter les victimes. Ces dernières subissent de surcroît un rejet social.

La dénonciation de ces atrocités dont les femmes sont victimes en permanence à l'Est de la RDC est un sinistre rappel parmi d'autres que les règles mises en vigueur par le droit international et le droit national sont ouvertement violées, et souvent dans l'impunité la plus totale.

La problématique de notre travail de recherche a été de s'interroger sur la capacité des règles de droit tant internationales que nationales à lutter contre ces violences sexuelles commises en RDC. Pour y répondre, nous avons choisi deux axes de travail, l'un portant sur le droit international (partie I), l'autre sur le droit national congolais (partie II).

Les dernières années ont été marquées par une harmonisation sans précédent du droit international pénal, du droit relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Ces trois domaines du droit sont aujourd'hui inextricablement liés. Appréhender les éléments de protection des femmes contenus dans le DIH et dans les DH est nécessaire pour cerner le cadre juridique général dans lequel le droit international pénal s'est développé.

Le droit international humanitaire (chapitre I) régit les comportements autorisés ou interdits lors des conflits armés internationaux – CAI⁵ – et dans les conflits non internationaux – CANI⁶. Selon que le conflit soit international ou non international, les règles du DIH applicables différeront, la catégorie des CAI étant plus réglementée. Mais, les différences s'effacent de plus en plus grâce à l'application du droit des conflits armés coutumier. Comme nous le verrons plus loin, le DIH est un outil important car il tend à protéger l'intégrité physique et la dignité humaine.

Complétant voire renforçant le DIH, le droit International des droits de l'Homme (chapitre II) permet lui aussi de protéger l'intégrité physique et la dignité tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

Enfin, le droit International pénal (chapitre III) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des règles du DIH. Il impose des règles à respecter par les différents acteurs au conflit, et la création de la responsabilité individuelle permet – entre autre – de mettre fin à l'impunité des crimes.

Mais, le droit international à lui seul ne peut mettre fin aux violences sexuelles à l'égard des femmes, le droit national est le premier outil – et normalement le plus accessible pour les victimes – utilisé contre ces crimes. En ce qui concerne le droit national congolais,

⁵ Un CAI peut être défini comme tout différent entre deux un ou plusieurs Etats et impliquant les forces armées de ces derniers.

⁶ *A contrario*, un CANI peut-être défini comme un conflit ne présentant aucun élément international.

nous verrons qu'il faut distinguer d'une part les règles découlant des obligations de l'Etat en vertu du droit international (chapitre I), et d'autre part, celles que l'Etat à lui-même créées afin de lutter contre les crimes sexuels (chapitre 2). Enfin, la jurisprudence des juridictions nationales et un bon outil pour cerner l'effectivité des règles du droit congolais (chapitre 3).

Notre travail de recherche a permis donc, d'une part de faire une synthèse des deux systèmes de droit, mais aussi d'autre part, de mettre en lumière les lacunes que chacun d'eux présentent. En effet, nous verrons que bien que le système international fasse ses preuves, il reste de nombreux points qui pourraient faire l'objet de discussions. Quant au droit national, la lenteur juridique et le zèle du gouvernement restent les premiers obstacles d'une justice opérationnelle.

PARTIE I – LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Introduction

Longtemps considérés comme des « *unfortunate but inevitable side effect of conflicts* »⁷, les viols et les violences sexuelles ont été pris en compte par le droit international de manière lente et tardive, alors même que le viol ait toujours été commis durant les guerres⁸. Ils existent d'ailleurs diverses définitions de la notion de violences sexuelles. Le *World Report on Violence and Health* les définit comme « *any sexual act, attempt to obtain a sexual act, unwanted sexual comments or advances, or acts to traffic a person's sexuality, using coercion, threats of harm or physical force, by any person regardless of relationship to the victim, in any setting, including but not limited to home and work* »⁹. Celles-ci pouvant prendre différentes formes : le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le viol, l'avortement forcé ou même la stérilisation forcée.

De nombreux instruments ont été créés après la seconde guerre mondiale pour protéger les enfants et les civils mais, malheureusement, les femmes sont les grandes oubliées de ces textes. Du côté des organisations internationales, ce n'est que depuis une dizaine d'années¹⁰, que le Conseil de Sécurité de l'ONU reconnaît que les violences sexuelles faites aux femmes représentent une menace pour la sécurité internationale.¹¹ La dernière, fut adoptée en 2013 et rappelle aux acteurs – le Conseil de Sécurité, les Etats membres ainsi que les parties au conflit armé- la nécessité de faire plus d'effort pour lutter contre l'impunité de ces crimes¹².

⁷ C. CHINKIN, « Rape and sexual abuse of women in international law », in *Journal of interne law*, 1994, p.334.

⁸ On peut remonter jusqu'à l'Antiquité avec les enlèvements des Sabines.

⁹ World Health Organisation, *World Report on Violence and Health*, 2002.

¹⁰ Les premières Conventions spécifiques sur les violences sexuelles exercées aux femmes dans les conflits armés datent de début des années 2000.

¹¹ S/RES/1325/2000, 19 juin 2008,

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000)), « Le Conseil de Sécurité constate avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et conscient des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation ... » ; voir aussi S/RES/1820/2008, 19 juin 2008, [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1820\(2008\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1820(2008)), Il affirme que :

« Des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹² S/RES/2106/2013, 24 juin 2013.

Fort heureusement, les Etats n'ont pas attendu les Conventions de Genève pour faire de l'interdiction du viol et des autres formes de violences sexuelles une norme de droit international coutumier¹³. Celle-ci s'applique donc aussi bien dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux.

Les premiers fondements remontent aux premiers codes militaires nationaux. En effet, on peut retrouver des traces de prohibition du viol par les soldats déjà dans le code militaire de Richard II de 1385, ou encore dans celui d'Henry V de 1419.¹⁴ Le code Lieber de 1863 aux Etats-Unis prohibe lui aussi le viol comme étant un crime capital.¹⁵

Sous l'empire du droit international coutumier, le viol ne fut pas poursuivi au tribunal de Nuremberg. Il ne fut d'ailleurs pas mentionné dans la Charte de Nuremberg.¹⁶ C'est une loi adoptée par les puissances occupantes en Allemagne qui permit d'étendre la liste des crimes inscrits dans la Charte de Nuremberg afin d'y ajouter le viol à l'article 2(1) c)¹⁷.

Cela étant, devant le Tribunal Militaire International pour l'Extrême Orient, des Japonais furent poursuivis pour viol. Le TMI de Tokyo condamna des officiers coupables de crime de guerre dont le viol.¹⁸ Ces premières condamnations ont ainsi été les premiers traits de la répression spécifique du viol. On constate en effet, que les juridictions pénales internationales, notamment le Tribunal Pénal International du Rwanda – ci-après TPIR – et le Tribunal Pénal International de l'Ex-Yougoslavie – ci-après TPIY, ont joué un rôle primordial à la fois dans la qualification du viol en tant que crime international mais aussi dans la condamnation de ces auteurs.

Sur le plan juridique international, les violences sexuelles sont essentiellement traitées par le droit international humanitaire – ci-après DIH – et par les droits de l'Homme – ci-après DH. Le DIH, plus connu aussi sous l'appellation de « droit de la guerre » est prévu pour réglementer les situations de conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux. Il s'agit de règles spéciales, prévues pour être appliquées dans des situations exceptionnelles comme les conflits armés. Il s'agit pour l'essentiel des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, mais d'autres Conventions viennent compléter les règles du

¹³Notamment la Règle 93 du *Droit international humanitaire coutumier*, vol.1, J.M. HENCKAERTS, I. DOSWALD-BECK, Bruylant 2006, CICR.

¹⁴ M. DUBUY, *op.cit.*, p.187.

¹⁵ F. LIEBER, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, art. 44, n°100, avril 24, 1863.

¹⁶ M. DUBUY, *op.cit.*, p.188.

¹⁷ Loi n°10 du Conseil de contrôle Allié promulguée le 10 décembre 1945.

¹⁸ Les officiers furent condamnés car ils avaient manqué à leur devoir de vérifier que leurs subordonnés avaient bien respecté le droit international. K.D. ASKIN, "Prosecuting wartime rape and other Gender-related Crimes under International Law: Extraordinary advances, enduring obstacles", *Berkley Journal of International Law*, vol. 21, Issue 2, 2003, p. 302.

DIH. Enfin, il y a aussi les règles coutumières qui apportent une protection directe aux femmes dans les conflits armés¹⁹.

Le DH, quant à lui, contient aussi des règles de droit international qui s'appliquent en situation de conflit armé mais pour l'essentiel, il s'agit de règles générales applicables en tout temps. Les droits de l'Homme vont donc venir apporter une protection complémentaire à celle du DIH.

Comme nous le verrons, ces deux types de droits sont intimement liés en ce qui concerne la protection des femmes contre les violences sexuelles dans les conflits armés. Nous tenterons, dans les pages qui suivent, de montrer l'évolution du cadre légal international en ce qui concerne les violations sexuelles à l'égard des femmes dans les conflits armés.

Chapitre I. Le droit international humanitaire

Comme déjà expliqué dans l'introduction, la prise en compte en droit international des violences sexuelles contre les femmes s'est faite de manière lente et progressive.

Dès la naissance du droit international humanitaire, la femme reçoit les mêmes protections juridiques générales que les hommes²⁰. En tant que civile²¹, la femme est protégée contre les abus de la Partie au conflit au pouvoir et contre les effets des hostilités.

C'est à partir de 1929 que la femme jouit d'une protection spéciale en droit international humanitaire qui est inscrite dans la Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre. Il s'agit de deux dispositions spécifiques, l'article 3 « *Les femmes sont traitées avec tous les égards du a leur sexe.* » et l'article 4 « *Des différences de traitements entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de la santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.*²² »

Au lendemain de la seconde guerre mondiale et au vu des nombreuses pertes humaines, le Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève, élabore en 1949 quatre Conventions destinées à protéger les victimes de la guerre. Les dispositions concernant les femmes se retrouvent principalement dans la Convention III relative au traitement des prisonniers de guerre et dans la Convention IV relative à la protection des personnes civiles en

¹⁹ Nous y reviendrons plus loin.

²⁰ Blessée, elle reçoit la protection accordée par la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, en tant que prisonnière de guerre elle est soumise aux dispositions du Règlement annexé aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

²¹ « *Est considéré comme civil, toute personne n'appartenant pas aux forces armées* », article 50 du Protocole additionnel I, 8 juin 1977.

²² Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

tant de guerre. En 1977, deux Protocoles additionnels viennent compléter les quatre Conventions en offrant aux personnes civiles – et donc aux femmes – une meilleure protection juridique²³.

Le principe fondamental régissant la protection de la femme dans les conflits armés est celui de la non-discrimination. En effet, homme et femme civils ont les mêmes droits, les Conventions prévoient « *un traitement sans aucune distinction de caractère défavorable, en particulier pour des raisons de sexe ...* »²⁴ L'article 14 de la IIIe Convention rajoute que « *les femmes bénéficient en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux hommes* ». Ce principe de non-discrimination se retrouve dans la règle n°88 du droit international humanitaire coutumier²⁵ qui stipule que : « *Toute distinction de caractère défavorable dans l'application du droit international humanitaire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre caractère analogue, est interdite.* »

Mais afin d'accorder la jouissance des droits équivalents à ceux des hommes, il a fallu assortir le principe de non-discrimination au devoir de différenciation. En effet, il faut pouvoir accorder une protection spéciale aux femmes qui tient compte de leurs spécificités physiologiques et psychologiques ainsi que de leurs besoins. Il incombe donc aux Etats partis aux Conventions ainsi qu'à tous les combattants d'accorder aux femmes le respect qui leur est dû²⁶. Ainsi, l'article 12, §4 de la Ière Convention dispose que « *les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe*²⁷ ».

En ce qui concerne la protection spécifique contre les violences sexuelles, on peut constater qu'il y a dans le DIH, des dispositions explicites qui viennent directement interdire le viol et les autres formes de violences sexuelles mais il y a aussi des dispositions implicites. Les dispositions spécifiques sont en grandes parties applicables dans les conflits armés internationaux. On constate en effet, que la IVe Convention de Genève de 1949 portant sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et s'appliquant aux CAI prévoit explicitement en son article 27, al. 2 que « *les femmes seront spécialement protégées contre*

²³ F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 756, 31 décembre 1985.

²⁴ Articles 12 de la Ière et IIème Conventions, art. 16 de la IIIe Convention, art. 27 §1 de la IV Convention ainsi que l'article 75 du Protocole additionnel I et l'article 4 du Protocole additionnel II.

²⁵ *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Bruxelles :

Bruylant, 2006. Disponible en ligne pour téléchargement sur le site du CICR. : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>

²⁶ CICR, *La protection des femmes dans les conflits armés*, Extrait de « La protection des populations civiles en période de conflit armé, XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 15 septembre 1995.

²⁷ Article 12, §4 de la Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 et l'article 12, §4 de la Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Cette disposition a été insérée pour rappeler la protection particulière à laquelle les femmes ont droit, en dénonçant les pratiques qui ont lieu lors de la deuxième guerre mondiale. En effet, de nombreuses femmes ont été victimes de viols et de brutalités en tout genre. Ainsi, en vertu de l'article 27, aliéna 2, les femmes sont protégées contre ces différents actes en tous lieux et en toute circonstances, « *quels que soient leur nationalité, leur race, leur confession, leur âge, leur état-civil, leur condition sociale* ». Elles ont droit à un respect absolu de leur dignité de femmes.²⁸

Cette prohibition inscrite à l'article 27 est réitérée dans le premier Protocole additionnel de 1977 en son article 76, aliéna 1^{er} : « *les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur* ». Cette disposition fait progresser le droit international humanitaire en étendant la protection inscrite à l'article 27, alinéa 2 à toutes les femmes affectées ou non par le conflit armé et celle qui seraient protégées ou non par la IVe Convention de Genève²⁹. La règle s'étend donc à toutes les femmes se trouvant sur le territoire des Parties en conflit.

L'article 75 du même Protocole réitère une nouvelle fois la prohibition du viol mais cette fois sans le citer explicitement. L'acte est englobé de manière générale dans la catégorie des atteintes à la dignité humaine.³⁰

Enfin, en ce qui concerne les conflits non internationaux, même si les règles sont moins détaillées, elles restent en substance les mêmes. Le Protocole additionnel II aux Conventions cite expressément le viol comme étant une atteinte à la dignité humaine dans son article 4(2) (a) : *Sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu à l'égard de toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ainsi que e) « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur* ». Cet article vient ainsi compléter l'article 3 alinéa 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui prohibe toute atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle mais avec une formulation large et sans citer expressément le viol³¹. La règle coutumière n°93

²⁸ *Commentaire de la IVe Convention de Genève*, CICR, Genève 1958, ad. Article 27, p.221. Disponible sur le site du CICR, <http://www.cicr.org>.

²⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977. *Commentaire de 1987*.

³⁰ « *Sont et demeureront prohibées, en tout et en tout lieu ... les atteintes portées à la vie, à la santé, et au bien-être physique ou mental des personnes* », b) « *les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur* », Article 75 (2) du Protocole additionnel I de 1977, 8 juin 1977. Dans le *Commentaire du Protocole additionnel du 8 juin 77 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, de Pilloud, Sandoz, Swinarski, Zimmermann, CICR, 1986, pp.916-917, il est indiqué qu'il s'agit essentiellement de traitements qui ont pour but d'humilier, ridiculiser voire même contraindre les individus à accomplir des actes dégradants.

³¹ La liste énoncée à l'article 3 n'est pas exhaustive « notamment ».

vient renforcer l'ensemble de ces dispositions en interdisant explicitement « le viol et les autres formes de violences sexuelles »³².

On peut d'ores et déjà constater que la protection accordée aux femmes par le DIH est minimale. En effet, parmi les cinq cent soixante articles contenus dans les Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans leurs Protocoles additionnels, seuls une quarantaine vise spécifiquement les femmes. La composition entièrement masculine des rédacteurs et de ceux qui ont adopté ces instruments peut justifier ces lacunes normatives³³. De plus, les femmes victimes de ces violences n'osaient rarement témoigner. Fort heureusement, il y a eu une évolution et aujourd'hui les instances et les institutions internationales laissent une plus grande place aux femmes. Dans le TPIR il y a trois femmes juges et deux au TPIY. A la Cour Pénale Internationale, c'est une femme qui endosse le rôle du procureur adjoint. Nul doute que cette présence féminine impacte sur la prise en compte du viol dans les actes d'accusations et dans les condamnations.³⁴

En outre, les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de ses Protocoles additionnels présentent le viol et les violences sexuelles comme étant des atteintes à l'honneur mais pas comme étant des crimes de violence. Le viol, bien qu'il soit condamné en DIH, est toujours englobé dans les termes généraux tels que « violations à l'honneur, à la dignité » ou « atteinte à la réputation des femmes ». Il ne fait pas l'objet d'une qualification propre en tant que crime. Le viol et les violences sexuelles sont ainsi plutôt un exemple d'une catégorie plus large des traitements humiliants et dégradants. Ainsi, « le droit international humanitaire qualifie, à tort, les délits de violence sexuelle d'atteintes à l'honneur des femmes [...] plutôt que d'atteinte à l'intégrité physique [faisant du viol] un délit 'secondaire'³⁵ ».

En ce qui concerne la mise en œuvre de la répression contre les violences sexuelles, on constate qu'elles ne sont pas incluses dans les crimes les plus graves inscrits dans l'article 147 de la Convention de Genève IV. En effet, cet article énumère de manière limitative les actes faisant l'objet d'infractions graves. Elles doivent impérativement faire l'objet de poursuites pénales par les États³⁶. Or, les infractions inscrites dans l'article 27, incombent aux Etats l'obligation de les faire cesser et non de les poursuivre en justice. Ce n'est que bien plus tard que les violences sexuelles seront considérées comme étant des infractions graves.

C'est finalement dans les droits de l'Homme et non dans le DIH que la reconnaissance des besoins des femmes dans les conflits armés s'est faite en premier, le DIH étant moins

³² Voir <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>

³³ CH. CHINKIN, « Peace and force in international law », in *Reconceiving reality: women and international law*, 1993.

³⁴ Dans l'affaire *Akayesu* du TPIR, la juge Navi Pillay a été à l'origine de la modification de l'acte d'accusation pour que soient inclus le viol et les violences sexuelles.

³⁵ J. KIPPENBERG, « *En quête de justice : Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo* », Human Rights Watch, Rapport, Vol. 17, n°1(A), Mars 2005, p. 26.

³⁶ Article 146 Convention de Genève IV, 12 août 1949.

développé. Il existe un chevauchement entre ces deux droits, le DIH garde cependant la primauté. Mais, les institutions des DH permettent, comme nous le verrons ci-dessous, d'ouvrir l'arsenal des moyens internationaux pour faire respecter le DIH par les parties au conflit³⁷.

³⁷ H-J. HEINTZE, Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit, in *revue Culture et conflits*, 2005, pp. 123-147.

Chapitre II. Les droits de l'Homme

D'aucuns ont longtemps estimé que les DH ne pouvaient s'appliquer lors des conflits armés³⁸. « L'idée a été admise pendant des années que ce qui distingue le droit international des droits de l'Homme du droit international humanitaire, c'est que le premier s'applique en temps de paix et le second pendant les conflits armés.³⁹ » Cependant, l'obligation de respecter les DH dans les conflits armés a été rappelée lors de la Conférence de Téhéran en 1968 mais aussi dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴⁰. Les DH seraient au contraire complémentaires au DIH. Les traités les plus importants relatifs aux droits de l'Homme ont d'ailleurs des dispositions qui prévoient leur application en cas de conflits armés⁴¹. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs, elle aussi rappelé dans plusieurs arrêts l'importance d'appliquer la CEDH dans les conflits armés⁴².

La conjonction entre ces deux droits permet une meilleure protection des droits fondamentaux car « les droits de l'Homme renforcent les règles du DIH en reformulant de manière plus exacte les obligations à charge des Etats partis [et le] DIH rend effectif le droit des droits de l'Homme⁴³ » dans les conflits armés. Et plus important encore, « la doctrine montre que la protection des droits de l'Homme partage non seulement une philosophie commune au DIH, mais qu'on peut également faire appel à elle pour compenser les déficits du DIH⁴⁴ ».

Ainsi, la législation des droits de l'Homme exerce une grande influence quant à la protection des femmes contre les violences sexuelles dans les conflits armés. A partir de dispositions sur les traitements inhumains et dégradants on peut dégager une interdiction des violences sexuelles⁴⁵, mais il existe aussi des textes créés spécialement à cette fin, comme la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui des Nations Unies adoptée en 1949.

Ce sont les organismes non gouvernementaux défendant les besoins de la femme qui se sont en premier penchés sur la question des violences à l'égard de celle-ci. En effet, en

³⁸ « *La protection juridique international des droits de l'Homme dans les conflits armés* », Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Nations Unies, Août 2012, p.20.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ Voir les Rés. 2674 à 2677 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 09 décembre 1970 ; Rés. 1998/75 de La Commission des Nations Unies pour les droits de l'Homme, 22 avril 1998.

⁴¹ Nous citons de manière non exhaustive le Pacte international des droits civils et politique ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

⁴² CrEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt, 07.07.2011, par. 149-150 ; CrEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, Arrêt, Grande Chambre, Requête n°29750/09, 16.09.2014.

⁴³ H.-J. HEINTZE, *Op. Cit.*, p. 125.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ D.S. MITCHELL, "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 15, 2005, p.245.

travaillant sur la protection des femmes dans les réalités plus internes et privées comme les violences conjugales, ils ont permis une prise de conscience concernant les crimes sexuels commis lors des conflits. Cela a conduit à une meilleure appréhension des aspects destructeurs et systématiques des violences sexuelles dans les conflits.

C'est pourquoi, on constate une réelle prise en compte de la gravité des violences sexuelles et l'importance de trouver une solution pour y mettre fin. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 est révélateur de cette volonté : « **Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.**⁴⁶ ». On retrouve cette même idée dans la Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme adoptée par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme en 1994 qui dispose dans son article 2 que « **Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique : a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de : viols, mauvais traitements ou sévices sexuels ; b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, où qu'elle se produise.**⁴⁷ »

Ajoutés à cela, des organes vont être créés pour s'assurer du respect de ces Conventions. En 1994, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies va créer un Rapporteur spécial dont la principale mission sera de travailler sur la question de la violence contre les femmes. Un autre rapporteur spécial sera chargé en 1995 de la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Enfin, est créé en 2010 un Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits⁴⁸.

En outre, cette avancée normative et organique dans la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, s'est accompagnée par une lutte contre l'impunité de ces crimes via l'arsenal judiciaire des DH. En effet, « l'une des grandes faiblesses du DIH réside certainement dans le niveau peu développé de ses mécanismes de mise en œuvre, très peu efficaces⁴⁹ ». Il faut donc se tourner vers les mécanismes des DH.

⁴⁶ Art. 6, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18.12.1979.

⁴⁷ 145 Art. 2, Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 09.06.1994.

⁴⁸ Rés. S/RES/1888, Conseil de Sécurité, Nations Unies, 30.09.2009, cité dans J. TROPINI, « La lutte contre les violences sexuelles en conflits armés : entre avancée humanitaire et échec international », Droit. 2015.

⁴⁹ H-J. HEINTZE, « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », Op. Cit., p. 126.

Une première avancée a été faite en 1982 lors de l'affaire Chypre c. Turquie. La Commission européenne a condamné la Turquie pour avoir manqué à ses obligations en ne prenant pas les mesures nécessaires pour empêcher et sanctionner les viols commis par les combattants turcs contre les femmes chypriotes grecques. Ces viols ont été qualifiés de traitements inhumains au regard de l'article 3 de la CEDH⁵⁰.

La première grande affaire qui fit avancer les choses en matière de sanction des violences sexuelles en période de conflit armé fut l'affaire Aydin contre Turquie⁵¹ de la Cour européenne des droits de l'Homme – ci-après CrEDH. C'est la première fois que l'on reconnaît le viol comme étant un acte de torture à travers le prisme des droits humains. Les juges vont en effet soutenir que :

« [...] Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel⁵². »

Les juges ont assimilé le viol à un acte de mauvais traitement mais ils ont aussi reconnu que les conséquences de cet acte sont à la fois physiques et mentales, alors que le DIH lui ne reconnaît pas le viol comme une infraction grave⁵³. Les juges de la CrEDH ont conclu que :

« Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément⁵⁴. »

Cette décision est donc essentielle en ce qu'elle qualifie le viol comme un acte de torture. Elle va être de surcroît entérinée par les juges pénaux internationaux⁵⁵.

⁵⁰ C. MCGLYNN, "Rape, torture and the European convention on human rights", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 58 (3), July 2009, p. 570.

⁵¹ CrEDH, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, Affaire 57/1996/676/866, 25.09.1997.

⁵² CrEDH, *Aydin c. Turquie*, *Op. Cit.*, par. 83.

⁵³ Celui-ci étant exclu de la liste commune des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, article 147.

⁵⁴ CrEDH, *Aydin c. Turquie*, *Op. Cit.*, par. 86.

⁵⁵ Nous renvoyons au chapitre I.3.

Si cette évolution a été possible dans les DH pour lutter contre les viols en conflits armés, c'est notamment parce que les DH luttent déjà contre ces violences en temps de paix. En effet, en 1985, dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, la CrEDH a condamné les Pays-Bas d'avoir une législation qui ne sanctionne pas les violences sexuelles sur une enfant handicapée mentale⁵⁶. Les juges ont conclu que la protection de la vie privée « recouvrait l'intégrité physique et morale de la personne et comprenait la vie sexuelle⁵⁷ », faisant ainsi le lien entre violences sexuelles et intégrité physique et morale.

C'est donc finalement grâce aux DH applicables dans les conflits armés que le viol a pu être considéré comme un acte pouvant porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de la victime, là où, le DIH le dissocie des traitements inhumains.

Cependant, la répression du viol et des violences sexuelles par les DH présente une limite importante : elle s'adresse aux Etats. En effet, les décisions de la CrEDH s'adressent aux Etats, il s'agit de contrôler la mise en œuvre nationale des mesures qui luttent contre ces actes et le cas échéant de condamner l'Etat qui n'a pas su empêcher de tels actes comme dans l'affaire *Aydin contre Turquie*. Les acteurs visés sont donc les Etats et non les auteurs de ces crimes. Les juges des DH ne condamnent pas directement le véritable auteur.

Il a fallu donc attendre l'émergence du Droit international pénal pour que les individus soient poursuivis devant une Cour internationale et qu'une répression pénale internationale se fasse de manière individuelle.

⁵⁶ CrEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, Arrêt, Requête n°8978/80, 26.03.1985, par. 34.

⁵⁷ *Ibidem*, para. 22.

Chapitre III. Le droit international pénal

Face aux violences sexuelles perpétrées lors des différents conflits et à leur utilisation systématique, l'ONU a décidé de mettre en place des juridictions spéciales pour certains conflits. Celles-ci ont permis entre autre de pallier à l'absence de juridiction permettant la sanction de ces crimes dans le DIH.

Nonobstant l'évolution apportée par le DIH et les DH dans la répression des crimes sexuels, ces derniers n'ont pas été définis de manière détaillée. Les TPI vont donc venir compléter ces lacunes en précisant la notion de violence sexuelle d'une part, et en définissant les violences sexuelles en tant que composante d'autres crimes graves.

3.2 La jurisprudence du TPIR

Le TPIR a été créé le 8 novembre 1994 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies afin de poursuivre les auteurs des violations graves du droit international humanitaire commis lors du génocide au Rwanda. La compétence du tribunal s'étend à plusieurs crimes dont le crime contre l'humanité et le crime de génocide.

Durant le génocide de 1994 au Rwanda, des femmes Tutsies, mais aussi des femmes Hutues accusées d'avoir aidé des Tutsis, ont subi des viols, des mutilations et d'autres violences sexuelles. Amenée à déterminer si le viol constitue un crime contre l'humanité comme définit dans le statut du TPIR (article 3 g), la Chambre de première instance a dû définir elle-même le viol car il ne faisait l'objet d'aucune définition dans le droit international. C'est dans le jugement *Akayesu* qu'on retrouve pour la première fois en droit international une définition du viol ou des violences sexuelles. Le viol est défini comme « ***une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte***⁵⁸ ». Cette première définition englobante contient une formulation suffisamment large pour prendre en compte tout type de pénétration sexuelle mais elle permet aussi de prendre en compte la liberté sexuelle voire la dignité de la personne.⁵⁹

C'est la première fois qu'un tribunal international condamne des faits pour crime de génocide mais aussi déclare que les violences sexuelles comme le viol peuvent être constitutifs de génocide. Cette définition a permis d'élargir la notion du viol telle que connue dans les lois nationales. L'affaire *Akayesu* est la décision la plus progressive parmi toutes les jurisprudences du droit international qui traitent des violences sexuelles en temps de guerre⁶⁰.

⁵⁸ *Le Procureur c. Akayesu*, affaire no. ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, §598. (Ci-après affaire *Akayesu*)

⁵⁹ M. DUBUY, *op.cit*, p.198.

⁶⁰ « *Akayesu was a landmark: the first international conviction for genocide, the first judgment to recognize rape and sexual violence as constitutive acts of genocide, and the first to advance a broad definition of rape as a physical invasion of a sexual nature, freeing it from mechanical descriptions and required penetration of the*

3.3 La jurisprudence du TPIY

Créé le 11 novembre 1993 pour les mêmes raisons susmentionnées que le TPIR, le TPIY a repris les éléments constitutifs de la définition du viol tels qu'énoncés dans le TPIR dans l'affaire *Akayesu*, notamment dans l'affaire *Delalic*⁶¹.

Toutefois, dans l'affaire *Furundzija*, les juges du TPIY précise la définition retenue par le TPIR. En effet, la Chambre souhaitait évaluer les éléments constitutifs du viol qui n'étaient pas contenus dans le statut du TPIY ni dans les traités des droits de l'Homme et ni dans ceux du droit international humanitaire. Elle mène donc une étude des différentes lois nationales afin « *d'arriver à une définition précise du viol basée sur le principe en vertu duquel les normes pénales doivent avoir un contenu précis ([...] exprimé par le brocard latin nullum crimen sine lege stricta), il faut rechercher des principes du droit pénal communs aux grands systèmes juridiques. On peut, avec toute la prudence nécessaire, dégager ces principes du droit interne*⁶² ».

Elle arrive à dégager trois éléments constitutifs du viol récurrents dans les différentes lois nationales à savoir, le non consentement de la victime, l'emploi de la force ou la menace de son emploi et les circonstances qui privent la victime de refuser l'acte sexuel ou qui la rende vulnérable⁶³.

Ainsi, la Chambre définit le viol comme suit : « ***La pénétration sexuelle, fut-elle légère du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne*** »⁶⁴.

Cette définition va être reprise comme point de départ dans une autre affaire, celle de *Kunarac*⁶⁵. Cependant, les juges vont estimer que cette définition du viol est trop restrictive car elle ne se réfère pas à d'autres facteurs qui rendraient un acte de pénétration sexuelle non consensuel et non volontaire⁶⁶.

vagina by the penis. The judgment also held that forced nudity is a form of inhumane treatment, and it recognized that rape is a form of torture and noted the failure to charge it as such under the rubric of war crimes», Rhonda Copelon, *Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes Against Women into International Criminal Law*, (2000) 46 McGill L.J. 217; tel que cité dans *International criminal law and human rights, Part IV. International human rights in international criminal law, Chapter XI. Women, sexual violence and international crime: a unifying example*. Than Claire, London : Sweet & Maxwell, 2003 – p. 345-383.

⁶¹ *Le Procureur c. Z. Delalic*, affaire n°. IT-96-21-A, jugement du 16 novembre 1998, §§478-479, les juges renvoient à la définition donnée dans le jugement de *Akayesu*.

⁶² *Le Procureur c. Anto Furundzija*, affaire n°IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, §177.

⁶³ M. DUBUY, *op.cit.*, p.200-201.

⁶⁴ Affaire *Furundzija*, §438.

⁶⁵ *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, 12 juin 2002.

⁶⁶ M. DUBUY, *op.cit.*, p.199.

La chambre de première instance complète donc la définition donnée dans *Furundzija* afin d'élargir la notion du viol en droit international. Ainsi, elle conclut que *l'actus reus* constitutif du viol est « (i) **la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur** (ii) **dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime** »⁶⁷.

Nous pouvons conclure que la jurisprudence du TPIR ainsi que celle du TPIY ont permis la reconnaissance juridique des violences sexuelles et du viol comme étant constitutif de crimes internationaux. Elles ont ainsi créé les premiers fondements de la répression pénale de ces crimes commis en temps de guerre. Elles ont aussi de surcroît permis de définir la nature même du viol. Bien que les définitions soient différentes selon le statut du TPIR et du TPIY, comme nous avons pu le voir, nul doute qu'elles ont permis à la justice pénale internationale de converger vers une conception du viol et des violence sexuelles acceptée de tous. Ils entrent dans le champ des crimes considérés comme les plus graves. Dans l'affaire *Akayesu* les violences sexuelles entrent dans le champ des actes inhumains, des atteintes à la dignité humaine et des atteintes grave à l'intégrité physique. Elles tombent donc sous le champ de l'article 3 commun des Conventions de Genève. Le TPIR a par ailleurs admis que les violences sexuelles peuvent être aussi constitutives de génocide lorsqu'elles sont commises avec l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans l'affaire *Kunarac*, le TPIY reconnaît que les violences sexuelles peuvent constituer une atteinte à la dignité de la personne, une réduction en esclavage et un acte de torture.⁶⁸

Plus récemment, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone – TSSL – a rendu deux jugements en 2007 et en 2009 condamnant l'esclavage sexuel (crime de guerre) et les viols (crime contre l'humanité).⁶⁹ Le dernier procès accuse l'ancien président du Libéria, Charles Taylor, poursuivi pour viols, violences sexuelles et esclavage sexuel de filles et de femmes durant le conflit sierra léonais.

3.4 La Cour pénale Internationale

Après avoir entérinées les conclusions jurisprudentielles du TPIY et du TPIR, la Cour pénale internationale – ci-après CPI – s'est à son tour lancée dans la répression du viol et des violences sexuelles. La rédaction du Statut de Rome s'est faite en tenant compte de ces actes.

⁶⁷ Affaire *Kunarac et consorts*, §460.

⁶⁸ CICR, *La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés*, 11 mars 2015.

⁶⁹ C. FOURCANS, « De la répression par les juridictions internationales des violences sexuelles pendant les conflits armés ? Rappel de quelques exemples récents », disponible sur <http://scienceandvideo.mmsh.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/Fourcans.aspx>

La CPI, contrairement aux juridictions *ad hoc* qui ont une compétence limitée dans le temps et dans l'espace, est une juridiction permanente. Sa compétence générale lui permet de juger les crimes les plus graves dès lors que ceux-ci ont été commis dans un des pays signataire du Statut de Rome entré en vigueur⁷⁰. Sa compétence *ratione personae* lui permet de juger les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans⁷¹, pour autant que ces crimes aient été commis après l'entrée en vigueur du Statut⁷².

L'évolution de la CPI dans la répression des violences sexuelles à l'égard des femmes tient principalement dans l'intégration de celles-ci comme étant des crimes de guerre à part entière. En effet, le Statut de Rome consacre une place importante pour les crimes dits sexospécifiques. En témoigne l'article 7(1) (g) du Statut qui confère à la CPI la compétence pour juger « *le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable*⁷³ ». Désormais, les crimes sexuels constituent une infraction grave aux Conventions de Genève et sont détachés de la notion de dignité de la personne, aux traitements inhumains et dégradants. « *Les rédacteurs consacrent enfin le caractère violent de l'acte*⁷⁴ ».

En outre, on voit apparaître pour la première fois dans un traité international, la notion de violence sexuelle qui englobe l'ensemble des violences à caractère sexuel⁷⁵, une définition d'une grossesse forcée ainsi que l'interdiction de l'esclavage sexuel. Ainsi, compris comme un crime contre l'humanité et comme crime de guerre, les violences sexuelles ont pu faire l'objet de plusieurs mandats d'arrêts⁷⁶.

Le viol qualifié comme crime de guerre reçoit la même définition que celle établie par le TPIR dans l'affaire *Akayesu*. En effet, l'article 8 du Statut précise que celui-ci se définit selon les Eléments des crimes⁷⁷ qui eux ont été inspirés par la jurisprudence *Akayesu* à savoir :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la

⁷⁰ Art. 5 du Statut de Rome.

⁷¹ Art. 25§1 du Statut de Rome.

⁷² Art. 26 du Statut de Rome.

⁷³ M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 195.

⁷⁴ *Ibidem*, p.196.

⁷⁵ Art. 7 §1-g, Art. 8 §2-b-xxii et Art. 8 §2-e-vi, Statut de Rome.

⁷⁶ C. FOURCANS, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Op. Cit.*, p. 160.

⁷⁷ Article 9-1 du Statut de Rome, Eléments des crimes : « Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les art. 6, 7 et 8 [...] »

force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international. 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

En ce qui concerne le viol comme crime contre l'humanité, la définition reste en grande partie similaire à celle du viol comme crime de guerre, seuls les alinéas 3 et quatre ont été remplacés par :

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Enfin, concernant le crime de génocide, la Cour n'a pas encore été saisie d'affaire lui permettant de statuer sur la question. Cela étant, l'article 6 du Statut de Rome qui reprend la définition du crime de génocide des Statuts du TPIR et du TPIY ne mentionne pas le viol. Cependant, au vu des *Eléments des crimes* relatifs à l'article 6.b du Statut, on peut supposer que la Cour ira dans le sens de la jurisprudence du TPIR. En effet, en note de bas de page il est stipulé que :

Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants⁷⁸.

L'importance accordée aux crimes à caractère sexuel par la CPI s'est faite aussi dans sa politique qui a été renforcée. En effet, en 2014, le Bureau du Procureur a publié un document dédié à la politique de poursuite des violences sexuelles résultant notamment des contextes de conflits armés⁷⁹, dans lequel la nouvelle Procureur de la CPI, Fatou Bensouda déclarait que mettre un terme à l'impunité des crimes sexuels serait un objectif clé⁸⁰.

Reconnaissant que « *les crimes sexuels et à caractère sexiste sont parmi les plus graves au regard du Statut de Rome*⁸¹ », le Bureau du Procureur poursuivra les « *crimes sexuels [...] en*

⁷⁸ Voir *Eléments des crimes*, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>

⁷⁹ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », CPI, Bureau du Procureur, Juin 2014.

⁸⁰ *Ibidem*, p.6.

⁸¹ *Ibidem*, p.27.

*tant que tels et en tant que formes de violence*⁸² ». Il apparaît aussi important pour le Procureur de poursuivre les auteurs de ces crimes nonobstant le grade qu'ils ont dès lors qu'ils auraient été à l'origine ou responsable de ces crimes. Cela vient donc compléter le Statut de Rome qui prévoit une non exonération de responsabilité « *en raison de l'ordre hiérarchique ou de l'ordre de la loi – qui est absolue s'agissant de crime de génocide et des crimes contre l'humanité*⁸³ ».

Enfin, le Bureau du Procureur s'engage à coopérer avec « *la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit permettant une avancée significative dans la lutte contre l'impunité*⁸⁴ ».

Pour s'assurer de la bonne poursuite des crimes sexuels en période de conflit armé, la CPI a adopté aussi une série de mesures en faveur des victimes. Cela se fait d'une part par la nécessité d'adapter les règles de preuves à la nature de ces violences mais aussi d'autre part par la nécessité de former le personnel juridique des organes en charge des poursuites des violences sexuelles.

3.5 Les dispositions spéciales concernant les règles de preuves

L'importance d'adapter les règles de preuves à la nature des crimes sexuels s'est faite sentir déjà dans les statuts des tribunaux spéciaux. En effet, dans les Statuts du TPIY et du TPIR, il est prévu de garder l'anonymat de la victime et des témoins mais des mesures de protection tels que le huis clos et la protection de l'identité sont aussi prévues⁸⁵. Le but étant de protéger les victimes et les témoins de certaines représailles mais aussi d'inciter à la dénonciation de ces crimes. La CPI adopte aussi des dispositions similaires⁸⁶.

Au niveau de la charge de la preuve, il est prévu que la corroboration ne soit plus nécessaire pour recevoir un témoignage comme moyen de preuve⁸⁷. Il est en effet difficile en période de conflit, de trouver des témoins de violences sexuelles. L'obligation de corroboration permettrait alors aux auteurs de ces crimes de rester impunis.

De même, la règle du consentement a elle aussi été adaptée en matière de violences sexuelles. Pour que celui-ci soit utilisé comme moyen de défense, « *l'accusé doit persuader les juges que la preuve qu'il entend introduire est à la fois pertinente et crédible*⁸⁸ ». De plus,

⁸² *Ibidem*, p.7.

⁸³ *Ibidem*, p.35.

⁸⁴ *Ibidem*, p.45.

⁸⁵ Article 21 du Statut du TPIR.

⁸⁶ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 24.

⁸⁷ *Ibidem*, p.41.

⁸⁸ M. AYAT, « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review* 10 (2010), Leiden, p.802.

le consentement ne pourra être invoqué comme déduction « *du silence ou du manque de résistance de la victime* », ni même être invoqué au regard de « *la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin par rapport à un comportement sexuel antérieur ou postérieur*⁸⁹ ».

Ainsi, la CPI permet aux victimes de violences sexuelles de participer au débat répressif, leur permettant d'obtenir réparation mais surtout de pouvoir faire une reconstruction psychologique. Reconnaître leur statut de victime est primordial dans la lutte des crimes sexuels dans les conflits armés.

Pour s'assurer de l'effectivité des poursuites pénales, la CPI a donc modifié certaines dispositions concernant l'administration de la preuve, la rendant plus simple pour les victimes. Mais elle a aussi formé les membres du personnel afin qu'ils soient à même de gérer les poursuites des violences sexuelles.

3.6 La formation du personnel juridique adaptée aux enjeux des violences sexuelles

Afin de ne pas « *occasionner de préjudice supplémentaire aux victimes et aux témoins*⁹⁰ », le Bureau du Procureur de la CPI prévoit d'une part des formations concernant les violences sexuelles destinées aux personnels. Elles permettront la « *collecte et l'analyse des éléments de preuve, le cadre juridique pertinent, les questions culturelles et d'autres sujets liés à une situation*⁹¹ » « *afin de veiller à ce que les agents des juridictions soient conscients des effets éventuels d'un traumatisme liés à ces crimes particuliers et au processus de l'enquête*⁹² ».

D'autre part, des conseillers vont être nommés afin d'analyser l'ensemble des enjeux liés aux crimes sexuels⁹³.

Enfin, une assistance psychologique va être mise en place afin de s'assurer que les victimes et les témoins aient la capacité morale pour témoigner. Il est donc prévu au sein de la CPI « *évaluation psychosociale [...] pour tous les témoins de tels crimes [...] conduite par un expert en psychosociologie qui examinera le bien-être des témoins et leur capacité à être interrogé et à témoigner sans subir inutilement un préjudice personnel ou psychologique*⁹⁴ ».

⁸⁹ Article 70 du Règlement de procédure et de preuve, Cour Pénale Internationale, 2013.

⁹⁰ « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », *Op. Cit.*, p. 7.

⁹¹ *Ibidem*, p.19.

⁹² *Ibidem*, p.30.

⁹³ *Ibidem*, p.48.

⁹⁴ *Ibidem*, p.31.

Les évolutions apportées par la CPI quant à la poursuite des crimes sexuels auront donc permis de compléter le DIH et les DH mais elles auront surtout permis une meilleure prise en compte des aspects et enjeux de ces crimes par la communauté internationale.

La complémentarité avec le DIH se fait principalement par la mise en œuvre de la responsabilité pénale de son auteur, là où le DIH et les DH s'adressent principalement aux parties au conflit et aux Etats. Mais le droit international pénal rend aussi possible les poursuites *a posteriori* des crimes de guerre que le DIH réprime pénalement durant le conflit. Ainsi, cette complémentarité se manifeste aussi par la mise en œuvre normative de l'un par l'autre et par l'utilisation – et la précision – des notions de l'un par l'autre⁹⁵.

En ce qui concerne la prise en compte des aspects et des enjeux des crimes sexuels, on peut constater qu'en effet, la CPI a accordé une place spéciale aux crimes sexuels dans son Statut de Rome, en les érigeant en crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide. Faisant de la poursuite de ces crimes une priorité pour le Bureau du Procureur, elle va aussi garantir certaines mesures de protection pour les victimes et les témoins de violences sexuelles dans l'intérêt de la justice et surtout afin de mieux lutter contre l'impunité de ces crimes.

Mais, la CPI ne peut à elle seule se charger de l'ensemble des crimes en RDC. En plus du système judiciaire national congolais, la création d'autres systèmes et mécanismes pourrait aider à la répression des crimes sexuels.

⁹⁵ M. SASSOLI, J. GRIGNON, « Les limites du droit international pénal et de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre du droit international humanitaire », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Bruxelles: Bruylant. 2012, p.133.

Conclusion

Le viol et les violences sexuelles à l'égard des femmes ont été, pendant de longues années, absentes dans la sphère du droit international. Ce n'est qu'après le triste constat des atrocités commises lors de la seconde guerre mondiale que la communauté internationale prend conscience que ces actes ne peuvent plus simplement être considérés comme des dommages collatéraux inévitables durant les conflits armés.

Dès 1945, la question des violences sexuelles dans les conflits armés et la lutte contre ces crimes émerge au sein de différents organes internationaux. Les premiers à se saisir de la question seront les différents tribunaux pénaux spéciaux créés pour juger les auteurs des crimes commis lors des conflits les plus meurtriers du XXe siècle. Le tribunal Militaire de Tokyo fut le premier à condamner des officiers coupables de crime de guerre dont le viol. Mais, l'apport essentiel dans la répression de ces actes fut apporté par la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Ces deux juridictions *ad hoc* ont permis de donner une définition suffisamment large et complète du viol et des violences sexuelles pour que ces derniers ne restent plus impunis.

Fort heureusement, la lutte pour la protection de la femme au sein des organismes défendant les droits fondamentaux va permettre une plus grande visibilité de ces actes et une meilleure répression pénale. En effet, plusieurs textes vont mentionner de manière explicite l'interdiction du viol et des violences sexuelles dans les conflits armés. Certains textes vont même être créés spécialement à cette fin. Les juges des DH vont aussi jouer un rôle fondamental en venant pallier aux lacunes des mécanismes de sanctions du DIH en condamnant les Etats qui n'ont pas su protéger les victimes de violences sexuelles en période de conflit armé. Mais s'adressant aux Etats et non aux auteurs directs de ces actes, les DH ne permettent pas une répression pénale individuelle, laissant ainsi les coupables impunis.

Il existe donc une certaine convergence entre le DIH et les DH. Ces deux droits tendent à protéger le mieux possible l'intégrité physique et morale de la femme. La prise en compte et la lutte des violences sexuelles dans les conflits armés par les DH s'appliquent de manière similaire tant dans les CAI que dans les CANI. Mais, alors que le droit des conflits armés a tendance à séparer les violences sexuelles avec le traitement inhumain, les juges des DH, eux, les assimilent à des actes pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale des femmes.

La propagation massive des violences sexuelles a conduit à la création du droit pénal international. En effet, le droit pénal international est venu compléter le DIH et les DH via une criminalisation plus efficace de ces crimes. Cela s'est fait tout d'abord par une qualification propre du viol et des violences sexuelles comme crime de guerre et crime contre l'humanité. Ensuite, la liste des actes considérés comme des violences sexuelles sera élargie et de façon non exhaustive afin de pouvoir englober toutes nouvelles pratiques. Enfin et surtout, les violences sexuelles seront interprétées comme faisant parties des infractions graves du DIH. Elles pourront aussi le cas échéant constituer des crimes de torture ou de génocide. En

outre, les règles de l'administration de la preuve seront adaptées à la nature de ces crimes afin d'assurer une meilleure protection aux victimes et aux témoins.

Cela étant, l'efficacité des règles de droit se mesure à leur effectivité. En effet, l'efficacité des règles du droit international à lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes doit être jugée à l'aune de leur application dans les conflits qui ont lieu aujourd'hui. Ainsi, l'objet de notre chapitre suivant sera d'une part d'analyser le droit national congolais en matière de violences sexuelles mais aussi d'autre part, de voir la mise en œuvre du droit international dans le conflit en RDC.

PARTIE II – LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMES AU CONGO

Introduction

Les violences sexuelles sont traitées avec diligence dans le droit congolais. Et c'est en premier dans la Constitution que l'on retrouve la règle centrale en son article 15 qui dispose que : « *Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi*⁹⁶ ».

Le système judiciaire congolais est composé de deux branches. Il y a d'une part, les juridictions civiles et d'autre part, les juridictions militaires. En ce qui concerne les violences sexuelles, ce sont les juridictions militaires qui sont compétentes. Mais, une distinction doit être faite entre les violences sexuelles qui constituent des crimes internationaux et celles qui ne le sont pas. Les premières sont punies à partir du Code pénal militaire tandis que les seconds, étant des infractions de droit commun, elles sont punies sur base du Code pénal ordinaire. La répression de ces crimes se fait donc de manière binaire.

Cependant, le système national est fort influencé par le droit international. En effet, la RDC est tenue à certaines obligations, notamment celles qui découlent de la ratification du Statut de Rome.

Ce chapitre aura donc pour objectif de mettre en lumière d'une part les obligations découlant du droit international auxquelles la RDC est tenue, et d'autre part, la législation nationale relative aux violences sexuelles. Nous aborderons la question des violences sexuelles en tant que crimes internationaux dans la dernière section consacrée à la répression pénale.

⁹⁶ Article 15 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.

Contexte historique du conflit⁹⁷

La République Démocratique du Congo⁹⁸ – ci-après RDC - est située au centre du continent africain et a pour capitale Kinshasa depuis 1966. Avec une superficie de 2,34 millions⁹⁹ de km² - soit 80 fois la Belgique, 3 fois la France – divisée en 11 provinces et peuplée de 77 266 814 millions d’habitants¹⁰⁰, la RDC est le deuxième pays le plus vaste du continent. Elle partage ses frontières avec neuf pays : le Rwanda, l’Ouganda, le Burundi, l’Angola, le Congo-Brazzaville, la Tanzanie, le Soudan du Sud, la Zambie et la République Centrafricaine¹⁰¹.

Depuis 1996, la RDC vit une guerre sans fin impliquant de nombreux groupes de combattants armés et faisant de ce pays un champ de bataille où de nombreuses violations des droits humains sont commises.

Pour comprendre la situation à l’est du Congo, il faut remonter en 1994, lorsque le gouvernement rwandais à majorité Hutus, perpète un génocide dans son pays contre l’ethnie Tutsis faisant plus d’un million de victimes. Il s’ensuit un exode au cours duquel plusieurs milliers de Tutsis décident de fuir vers l’est du Zaïre – Régions des grands Lac et de l’Ituri¹⁰² – afin de trouver refuge dans les camps de réfugiés. Mais, au même temps, la force militaire du Front Patriotique Rwandais – ci-après FPR – et le gouvernement rwandais, battus par l’Armée Patriotique Rwandaise - ci-après APR – traversent eux aussi la frontière pour trouver exil au Zaïre. Ces derniers – plus d’un million - établis dans des camps le long des frontières au Nord Kivu, se sont très vite réorganisés en un groupe armé, les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda – ci-après FDLR - pour attaquer à nouveau le Rwanda.

Le gouvernement de l’époque dirigé par Mobutu Sese Seko ne fit rien pour stopper les violences qui commencèrent à l’Est du Zaïre contre les Tutsis congolais appelés Banyamulenge. C’est ainsi qu’une hostilité s’installa à l’égard des Tutsis au Zaïre, les assimilant à des réfugiés.

⁹⁷ Les chiffres cités plus loin concernant la situation géographique et démographique de la RDC proviennent de l’*Institut National de la Statistique du Congo* et plus précisément de l’Annuaire statistique de 2014. Nous n’avons pu trouver de sources plus récentes. Voir http://www.ins-rdc.org/sites/default/files/Montage%20AnnuStat%20FINAL%202%20From%20VEROUILLE%20_0.pdf

⁹⁸ Appelée auparavant Zaïre. C’est en 1997 que l’appellation du pays change pour devenir République Démocratique du Congo sous l’égide du président Laurent Désiré Kabila.

⁹⁹ Source : Institut Géographique du Congo (IGC) - entités administratives 1^{er} janvier 1981.

¹⁰⁰ Pour l’année 2015. Source : Banque mondiale, « République démocratique du Congo » disponible en ligne : <http://donnees.banquemondiale.org/pays/congo-republique-democratique-du>

¹⁰¹ « La RDC en bref », consulté sur www.congo-tourisme.org; voir annexe n°1 « Carte de la République démocratique du Congo en 11 provinces ».

¹⁰² Ces régions sont frontalières à l’Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie.

Abandonnés et se sentant menacés par le gouvernement, les Banyamulenge se rebellèrent et s'allièrent au groupe armé l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre – ci-après AFDL – dirigé par Laurent Désiré Kabila, opposant du régime de Mobutu.

Le nouveau gouvernement rwandais dirigé par le président Paul Kagamé et son allié de l'époque Yoméri Moseveni, président de l'Ouganda, envoyèrent des troupes pour soutenir L.D. Kabila et l'AFDL contre le gouvernement de Mobutu, hostile au Tutsis congolais.

Forte de sa position à l'Est du Zaïre, l'AFDL décide de poursuivre sa quête du pouvoir jusqu'à Kinshasa pour renverser le gouvernement de Mobutu. En 1997, après 32 ans de régime dictatorial, Mobutu Sese Seko s'enfuit en exil au Maroc et L.D. Kabila s'autoproclame nouveau président du Zaïre et rebaptise le pays République démocratique du Congo.

Cependant, L.D. Kabila, dont l'ascension au pouvoir a été possible grâce au soutien politique et militaire des présidents du Rwanda et de l'Ouganda, cherche très vite à se débarrasser de ses anciens alliés. En effet, la présence des troupes étrangères en RDC donne l'impression au peuple congolais d'être en occupation. L.D. Kabila du donc s'éloigner des Etats qui l'ont permis d'accéder au pouvoir afin de gagner la confiance du peuple.

Les Banyamulenge, basés à Goma, virent ce retrait des Rwandais et Ougandais comme une menace contre leur sécurité et très vite ils se mutinèrent et créèrent un groupement rebelle nommé Rassemblement Congolais pour la Démocratie – RCD - soutenu par l'armée ougandaise et rwandaise. Une lutte armée démarre entre les militaires AFDL de L.D. Kabila et le RCD. Cette rébellion déclenche la deuxième guerre de la RDC.

Le RCD prit très vite le contrôle sur d'autres villes que Goma, telles que Bukavu et Uvira, et a aussi une main mise sur les richesses minérales des provinces orientales du pays. Les troupes du Rwanda et de l'Ouganda occupèrent une grande partie du nord-est du Congo. Le 13 août 1998, les rebelles atteignirent le port de Matadi et prirent le barrage hydro-électrique d'Inga qui alimentait la capitale en électricité.

Pour contrer les rebelles, Kabila fit appel à d'autres pays africains tels que l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe¹⁰³. Mais les rebelles ont gagné du terrain et contrôlent désormais le Nord, l'Est et le Sud-est du pays tandis que le gouvernement ne contrôle que l'Ouest¹⁰⁴. De plus, plusieurs groupements se rallièrent aux belligérants, renforçant ainsi leur position de force¹⁰⁵.

Le président Kabila décide d'emprunter la voie diplomatique et tente de rétablir la paix en RDC. En effet, en juillet 1999, un accord de « cessez-le-feu » fut signé à Lusaka par les six

¹⁰³ D'autres Etats africains ont aussi soutenus Kabila lors de cette guerre, mais de manière moins active et plus courte. On peut citer notamment le Tchad, la Lybie et le Soudan. Voir aussi annexe n°3, « RDC – 2^{ème} guerre du Congo (1998-2003) ».

¹⁰⁴ Voir annexe n°2, « RDC – 2^e guerre du Congo (2001) ».

¹⁰⁵ On peut citer notamment les milices rwandaises Interahamwe, les ex-forces armées rwandaises et les milices tribales congolaises, les Maï-Maï.

Etats impliqués – RDC, Rwanda, Ouganda, Zimbabwe, Namibie et Angola – et le MLC¹⁰⁶. Mais les belligérants ne respectèrent pas cet accord et les combats reprirent.

Constatant la persistance de la guerre en RDC, la communauté internationale décide d'agir et le 30 novembre 1999, l'Organisation des Nations Unies crée la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour le Congo – MONUC – afin de mettre fin aux combats. En dépit de la présence de la MONUC¹⁰⁷, des combats persistèrent toujours.

Le 16 janvier 2001, Laurent Désiré Kabila est assassiné et son fils Joseph Kabila lui succéda. Ayant l'appui de la communauté internationale, il signa plusieurs accords¹⁰⁸ qui mirent fin à la deuxième guerre en RDC et permis la formation du gouvernement de transition le 30 juin 2003. Mais, malheureusement, les combats ne prirent pas fin pour autant.

En 2002, lors de la signature de l'Accord global et inclusif, parmi les objectifs, figurait la création d'une armée nationale. Cette dernière devait inclure toutes les forces qui étaient auparavant hostiles. Il était prévu une formation de 45 jours pour permettre aux anciens rebelles une meilleure intégration dans l'armée nationale congolaise.

Le colonel Laurent Nkunda, Congolais Tutsi et dirigeant du RCD-Goma choisi de rejoindre l'armée nationale et fut nommé général en 2003. Mais, très vite il rejeta l'autorité du gouvernement et se replit avec ses troupes dans les forêts du Masisi, dans le Nord-Kivu. En 2006, il crée un autre groupement armé, le Congrès national pour la défense du peuple – CNDP – qui en janvier 2007 va être intégré à l'armée nationale à la suite d'un nouvel accord fait avec le gouvernement.

Cependant, même pas six mois après leur entrée dans l'armée nationale, le CNDP reproche à l'armée de s'allier aux FDLR, génocidaire hutus. Des combats ont de nouveau lieu contre l'armée congolaise mais aussi contre les troupes des Nations Unies qui soutiennent l'armée nationale. Une conférence va être donnée à Goma qui aboutira à un accord de cessez-le-feu en janvier 2008¹⁰⁹ entre 22 groupes rebelles de la région de Kivu sous l'égide des Nations Unies. Cet accord sera partiellement respecté.

En janvier 2009, Laurent Nkunda est destitué de son poste de général du CNDP par un autre haut général, Bosco Ntaganda. Le 16 janvier 2009, le CNDP annonce la fin de la guerre et se prépare à réintégrer l'armée nationale. Quelques jours après, Laurent Nkunda sera arrêté par des troupes rwandaises au Congo. Un traité de paix va être signé entre le CNDP et le gouvernement congolais le 23 mars 2009.

¹⁰⁶ Le Mouvement de Libération du Congo est un groupement rebelle basé dans le Nord du pays et soutenu exclusivement par l'Ouganda.

¹⁰⁷ Voir annexe n° 4, « Carte de localisation des combats du Nord- Kivu ».

¹⁰⁸ Le 19 avril 2002, il signa l'Accord de Sun City avec les mouvements rebelles, par la suite, il signa l'Accord de paix de Pretoria avec le Rwanda le 30 juillet 2002 et enfin le 6 septembre 2002 il signa l'Accord de Luanda avec l'Ouganda.

¹⁰⁹ J. MPISI, « Le Kivu pour la paix ! Les actes de la conférence de Goma (janvier 2008) », *Collection dossiers, études et documents*, l'Harmattan, Paris, juillet 2008.

En avril 2012, alors que le conflit semblait avoir pris fin, une partie du CNDP s'est mutée en un groupe rebelle, le M23 – Mouvement du 23 mars – et a déserté l'armée régulière. Le M23 s'oppose au gouvernement qui, selon lui, n'a pas respecté l'ensemble des engagements pris lors du traité signé le 23 mars 2009. Ces rebelles prennent très vite le contrôle de Goma, capitale du Nord-Kivu et d'autres villes de cette région.

Voyant la situation s'aggraver, l'ONU adopte une nouvelle résolution¹¹⁰ portant création d'une nouvelle brigade d'intervention pour lutter contre les rebelles armés. L'armée nationale lance une offensive contre le M23 qui aboutira en novembre 2013 par une déclaration de cessez-le-feu du M23. Ce dernier déposa les armes face à l'armée régulière congolaise et face aux forces d'intervention des Nations Unies.

Malgré un retour au calme, on constate qu'il y a encore des massacres qui se font dans le Nord-Kivu, notamment dans la région de Béni. A ces massacres, il faut aussi ajoutés les nombreux viols et violences sexuelles commis par tous les groupes armés y compris l'armée congolaise. En 2012, un rapport du ministère du genre, de la famille et de l'enfant montre qu'il y aurait plus de 18.795 cas de violences sexuelles dont 12.000 au moins dans les régions du Kivu¹¹¹.

Les femmes ne sont pas les seules victimes. Les enfants paient eux aussi le lourd tribut à cette guerre sans fin. Plusieurs organismes internationaux ont fait état des différentes violations des droits de l'Homme qui ont été commises en RDC et notamment celles qui concernent les enfants. Il s'agit essentiellement du recrutement d'enfants soldats dans les groupements armés, de violences sexuelles et sexistes ou encore de meurtre et de mutilation d'enfants¹¹². De 2010 à 2013 UNICEF a apporté une aide à 17.189 enfants victimes de violences sexuelles et sexistes¹¹³. Selon le rapport d'UNICEF concernant la situation humanitaire du pays, il y aurait en 2016 encore 3.332 enfants enrôlés dans des groupes armés¹¹⁴.

Enfin, l'insécurité générale qu'il y a dans les régions de l'Est du pays a provoqué une vague d'immigration interne de 2,2 millions de personnes et de 500.000 immigration dans les autres pays d'Afrique.¹¹⁵ Mais au même moment, plus de 400.000 réfugiés venus des différents pays voisins en guerre de la RDC – Soudan du Sud, Burundi, République centrafricaine – se sont installés le long des frontières.

¹¹⁰ Résolution 2098 (2013)

¹¹¹ Ministère du Genre de la Famille et de l'Enfant, *Ampleurs des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011-2012*, Kinshasa, juin 2013.

¹¹² Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République Démocratique du Congo, S/2014/453, 30 juin 2014.

¹¹³ Ces chiffres ne reprennent pas l'ensemble de l'aide globale fournie aux victimes de violences sexuelles en RDC. Ils ne tiennent compte uniquement des activités d'UNICEF et de ses partenaires.

¹¹⁴ UNICEF, *DRC Humanitarian Situation Report*, 24 novembre 2016.

¹¹⁵ UNHCR, *RD CONGO factsheet*, 31 mars 2017, disponible sur <http://cd.one.un.org/content/dam/unct/rdcongo/docs/UNCT-CD-HCR-Factsheet-31%20mars%202017.pdf>.

Aujourd'hui, l'absence d'autorités locales pour protéger les civils et de juridictions aptes à poursuivre et condamner les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire a conduit à de nombreux morts. Il est impossible de faire un bilan complet de la situation en République Démocratique du Congo. Mais, il semblerait que le conflit à l'Est du pays auraient jusqu'à présent fait des millions de morts¹¹⁶.

¹¹⁶ Il nous a été impossible de trouver un chiffre officiel qui reprenait un bilan général concernant les pertes humaines. Nous avons donc fait le choix de ne pas citer un nombre précis, dans un souci de vérité. Mais au vu des différents rapports des ONG et des Nations Unies, il semblerait qu'il y ait eu depuis le début du conflit (1994) au moins 5 millions de morts selon le Comité international de secours : <https://www.rescue.org/country/democratic-republic-congo>.

Chapitre I. Les obligations internationales et régionales de la RDC

La RDC a ratifié un certains nombres d'instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains et de droit international humanitaire, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme et tout ses pactes ainsi que les Conventions de Genève de 1949 – plus particulièrement le Convention IV relative à la protection des civils en tant de guerre. Ces ratifications lient l'Etat à certaines obligations de protection, de prévention, de poursuites, de sanction et de réparation. Parmi les différents instruments, nous pouvons rassembler d'une part ceux dont découlent des obligations en vertu du droit international des droits de l'Homme et du DIH et le Statut de Rome qui impose lui aussi des obligations une fois sa ratification.

1.1 Les obligations de la RDC en vertu des DH et du DIH

Les instruments¹¹⁷ ratifiés par la RDC et considérés comme du *soft law* ne comprennent pas « d'obligations juridiquement sanctionnées »¹¹⁸, mais nul doute qu'ils ont une influence et peuvent exercer une certaine pression sur l'Etat pour l'adoption ou la modification de législations. Ils peuvent en outre être un outil, une source d'inspiration pour les ONG.

C'est le cas notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁹ – CEDAW – qui ne contient certes pas de dispositions spécifiques en matière de violences faites aux femmes, mais affirme que celles-ci sont une forme de discrimination empêchant les femmes de jouir pleinement de leurs droits au même titre que les hommes. S'adressant directement aux Etats, le Comité de la CEDAW recommande aux Etats de prendre « *des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail* »¹²⁰.

Un Protocole facultatif à la CEDAW¹²¹ permet au Comité de recevoir des plaintes d'individus ou de groupes d'individus tels que les ONG, mais malheureusement la RDC n'a pas encore

¹¹⁷ Nous n'avons pas repris l'ensemble de ces instruments ratifiés par la RDC, dans un souci de concision, nous en reprenons deux plus en détails.

¹¹⁸ Avocats Sans Frontières, « *La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo* », Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de droit commun, mai 2012, p.12.

¹¹⁹ Adoptée en 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et adhésion par la RDC le 17 octobre 1986.

¹²⁰ Recommandation Générale nr. 19 - Comité CEDEF de 1992, §24. t) i).

¹²¹ UN AG Résolution A/RES/54/4, 15 Octobre 1999. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ratifié ce protocole. La ratification de ce dernier permettrait une mise en demeure de l'Etat en ce qui concerne les mesures de préventions et de poursuite des violences sexuelles¹²².

Au niveau régional, l'instrument phare est la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹²³ ainsi que son Protocole sur les droits des femmes en Afrique¹²⁴. Ce dernier incite les Etats à « *éliminer toutes les formes de discriminations et de violence fondées sur le sexe, à réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celle-ci, et à mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes de violences*¹²⁵ ». En vertu de ces instruments et des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femme, la RDC est tenue de garantir une protection spéciale aux femmes durant les périodes de conflits.

Du côté du DIH, l'Etat Congolais a l'obligation de respecter les principes internationaux du DIH qui prohibent les violences sexuelles en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des ses Protocoles additionnels qu'il a ratifiés. Lorsque ces actes sont commis en temps de guerre, les Etats sont tenus d'ouvrir une enquête afin de poursuivre les auteurs des infractions commises et de d'accorder réparations aux victimes de ces violations¹²⁶. L'instrument ratifié ayant eu le plus d'impact dans la répression des crimes sexuels reste le Statut de Rome de la CPI.

1.2 Le Statut de Rome

La RDC a ratifié le Statut de Rome de la CPI le 11 avril 2002, autorisant ainsi la Cour à être une juridiction compétente pour juger les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Cette ratification a fait du Statut une source importante en droit congolais. Le principe de complémentarité de la CPI avec les juridictions nationales implique que la CPI est compétente lorsque les juridictions nationales – ayant la compétence première – n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre les auteurs des crimes de la compétence de la Cour¹²⁷. La RDC étant un Etat moniste, aucune loi de transposition n'est nécessaire pour qu'un traité ait force exécutoire dans l'ordre juridique national.

En 2004, la CPI a exercé sa compétence à poursuivre et enquêter sur des crimes nationaux en vertu du principe de complémentarité lorsque le Président Joseph Kabila a déféré à la Cour

¹²² Avocats Sans Frontières, « *La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo* », *op. cit.*, p.12.

¹²³ Adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987.

¹²⁴ Adopté le 11 juillet 2003 et ratifié par la RDC le 9 juin 2008.

¹²⁵ Article 4.2 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes.

¹²⁶ Nous renvoyons pour l'essentiel à ce qui a été dit au chapitre I section I §1.

¹²⁷ FIDH, « *RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation* », octobre 2013, p.40, disponible en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf

la situation prévalant sur son territoire depuis 2002. A la suite de cela, cinq mandats ont été délivrés par la Cour dont quatre contre des hauts dirigeants de l'Ituri pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis entre 2002 et 2003. Deux procès ont eu lieu, l'un contre *Thomas Lubanga*¹²⁸ accusé d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15ans et de les avoir fait participer activement aux hostilités. L'autre concerne *Germain Katanga*¹²⁹ et *Mathieu Ngudjolo Chui*¹³⁰ accusés de trois chefs de crime contre l'humanité - d'assassinat, de viol et d'esclavage sexuel – et de sept chefs de crimes de guerre – meurtre, viols, esclavage sexuel, pillage, destructions de biens, le fait de diriger des attaques contre des civils et l'utilisation d'enfants de moins de 15ans à des hostilités.

En 2008, le Procureur de la CPI s'est prononcé quant à l'ouverture d'une troisième enquête concernant les crimes commis à l'Est de la RDC au Nord et au Sud Kivu¹³¹. Il a aussi été prévu que son Bureau partage les informations collectées lors des enquêtes de la Cour avec les autorités judiciaires nationales¹³².

Mais, l'intervention de la CPI à elle seule, ne saurait restaurer la paix et la justice en RDC. Les juridictions nationales doivent elles aussi remplir leurs obligations internationales en matière de répression des crimes internationaux. Cela commence bien évidemment par une mise en œuvre complète du Statut de Rome. Après être restée en état de projet pendant une dizaine d'année, le Parlement congolais a adopté en novembre 2015 quatre lois¹³³ et trois de ces lois ont été promulguées par le Président le 2 janvier 2016¹³⁴. Cette loi de mise en œuvre du Statut de la Cour a permis de régler les conflits de lois mais surtout d'harmoniser les dispositions du droit congolais à celles dudit Statut.

¹²⁸ Le procès a débuté le 26 janvier 2009 et le verdict a été prononcé le 14 mars 2012. Il a été déclaré coupable des crimes de guerres et condamné à une peine de 14ans d'emprisonnement.

¹²⁹ Le procès de *Germain Katanga* a débuté le 24 novembre 2009 et le jugement a été rendu le 7 mars 2014 lors duquel il a été reconnu coupable en tant que co-auteur de crime contre l'humanité et crime de guerre. Parmi les quatre crimes de guerre retenus, le viol et l'esclavage sexuel n'ont pas été retenu. Il a été condamné à 12ans d'emprisonnement.

¹³⁰ Le procès a débuté le 24 novembre 2009 et Mr *Mathieu Ngudjolo Chui* a été acquitté le 18 décembre 2012. Le Procureur a fait appel de la décision mais la Chambre d'appel a confirmé l'acquittement le 27 février 2015.

¹³¹ M. ADJAMI, G. MUSHIATA, *L'impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale en république démocratique du Congo*, Mai 2010, ICTJ Briefing, Centre international pour la justice transitionnelle ; Voir le *Rapport des activités de la Cour à l'Assemblée des Etats Parties, huitième session*, §37, ICC-ASP/8/40, 21 octobre 2009.

¹³² M. ADJAMI, G. MUSHIATA, *L'impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale en république démocratique du Congo*, *op.cit.*

¹³³ Action mondiale des parlementaires (« PGA »), « PGA salue l'adoption de la Loi de mise en œuvre du Statut de la CPI de la CPI par le Sénat de la RDC », 2 novembre 2015, disponible en ligne : <http://www.pgaction.org/pdf/2015-11-02-PR-DRC-Implementing-Rome%20Statute-Adopted%20Senate-FR.pdf>

¹³⁴ PGA, « PGA welcomes the enactment of the implementing legislation of the la CPI Statute of the ICC by the Democratic Republic of the Congo », 4 janvier 2016. Disponible en ligne : <http://www.pgaction.org/pdf/press-releases/2016-01-02-DRC-Implementing-Rome-Statute-Enacted.pdf>

La promulgation de cette loi est une avancée considérable dans la répression des crimes internationaux – principalement les crimes de violences sexuelles – dans l’ordre juridique congolais.

Chapitre II. Le cadre législatif national

La Constitution congolaise prévoit trois branches séparées et indépendantes de l'appareil de l'Etat : les pouvoirs, judiciaire, législatif et exécutif¹³⁵. Les Cours et Tribunaux civils et militaires composent le pouvoir judiciaire placés sous le contrôle de la Cour de cassation et la Cour nationale suprême¹³⁶. Il existe en outre, à côté des juridictions de droit, des juridictions coutumières qui ont une grande influence et qui pallient souvent au rôle de la justice de droit dans la poursuite des infractions.

Sur le plan juridique, comme déjà expliqué ci-dessus, la RDC est un Etat moniste, les traités internationaux ont donc une autorité supérieure sur les lois nationales¹³⁷. La loi de mise en œuvre du Statut de Rome promulgué le 31 décembre 2015 par le Président Joseph Kabila a renforcé le cadre juridique congolais destiné à lutter contre l'impunité des crimes de violences sexuelles. Mais déjà en 2006, face à l'ampleur et à la répétition des actes de violences que subissent les femmes en RDC, le législateur prend la décision de modifier le Code Pénal ainsi que le Code de procédure Pénale congolais. Prenant exemple sur les définitions et les règles inscrites dans le Statut de Rome, le législateur entame une réforme législative afin de renforcer la répression de toutes les formes de violences commises à l'égard des femmes en temps de paix, protéger la dignité des victimes, assurer une prise en charge systématique des victimes et leur garantir une assistance judiciaire¹³⁸.

Ainsi, le cadre juridique congolais relatif aux violences sexuelles définies comme infraction de droit commun connaît un système avant l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome et un système après son entrée en vigueur. Comme nous le verrons, le Statut de la CPI a eu un impact considérable dans les deux systèmes mais à des degrés différents.

2.1 Le régime juridique avant la loi de mise en œuvre du Statut de Rome

Les violences sexo-spécifiques ont depuis longtemps retenu l'attention du législateur congolais qui déjà dans le Code pénal de 1978 interdisait le viol exercé à l'égard des femmes

¹³⁵ Articles 68 et 149 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006.

¹³⁶ Ibidem, article 153 ; Case Matrix Network, *Exigences juridiques nationales : Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République démocratique du Congo*, Centre for International Law Research and Policy, février 2017, p.24.

¹³⁷ Article 215 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006.

¹³⁸ MONUSCO, « les lois sur les violences sexuelles », pp.5-6, disponible en ligne : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Lois%20sur%20les%20violences%20sexuelles%20A%20SDI%20-%20livret%209x12.5.pdf

dans son article 170¹³⁹. Cependant, la définition du viol inscrite à cet article n'était plus en phase avec les réalités du terrain et était trop restrictive.

C'est pourquoi, en 2006, le législateur adopte deux lois en matière de violences sexuelles qui viennent modifier le Code pénal (A) et le Code de procédure pénale (B). Les changements apportés vont permettre à la législation nationale d'être plus conforme au droit international, même si quelques défaillances demeurent.

A. Le Code pénal congolais

La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais va venir apporter des changements importants et nécessaires dans le Code pénal congolais. Elle va redéfinir la notion du viol inscrite à l'article 170, qui sera désormais défini comme suit :

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

a) Tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans le celui d'une femme, ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire, même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

b) Tout homme qui aura pénétré, même superficiellement, l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) Toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

d) Toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à « pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

¹³⁹ Le viol était défini comme : « La conjonction sexuelle que l'homme peut imposer à la femme par la violence. Autrement dit, l'acte par lequel une personne du sexe masculin a des relations sexuelles avec une personne de sexe féminin contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise», article 170 du Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940.

Quiconque sera connu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants. Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.¹⁴⁰ »

Cette nouvelle définition couvre désormais plus d'actes rentrant dans la définition du viol et se rapproche ainsi de la définition donnée dans les Éléments des crimes de la CPI. Le législateur a fait le choix d'énumérer les parties du corps pénétrées et les moyens de pénétration, rendant la définition assez compréhensible à la fois pour les juges et pour les justiciables.

Le premier alinéa de l'article 170 exige que l'auteur de l'acte prenne possession de l'organe sexuel de la victime avec son organe sexuel et envisage que la pénétration puisse se faire en rapport avec le corps de l'auteur¹⁴¹. Le deuxième alinéa du texte évoque la situation où l'organe sexuel de l'auteur pénètre une autre partie du corps de la victime – autre que ses organes sexuels – et l'utilisation d'objet ou d'autre partie du corps de l'auteur. L'alinéa suivant vient consolider le précédent en rappelant que la pénétration implique une partie quelconque du corps de l'auteur. Enfin, le dernier alinéa traite de la pénétration qui se déroulerait en rapport avec n'importe quelle partie du corps de l'auteur avec celui de la victime, ce qui est aussi prévu par les Éléments des crimes de la CPI.

En outre, cette définition rejoint la pratique internationale en faisant de l'usage de la violence et non plus l'absence de consentement l'élément essentiel de la définition du viol¹⁴². La victime ne doit plus démontrer cette absence, « il suffit de démontrer que le prévenu a utilisé un moyen qui est supposé avoir altéré le libre et véritable consentement: soit l'usage de violences, de menaces graves ou de contrainte, soit la surprise ou la pression psychologique, soit l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne ayant perdu l'usage de ses sens¹⁴³ ». Cependant, le texte de l'article 170 ne retient pas la détention et l'abus de pouvoir comme moyens de coercition, ce qui pourrait réduire le champ d'application de la définition internationale. Mais l'article 170 reste plus précis car il énumère d'autres moyens coercitifs qui ne sont pas inscrits dans les Éléments des crimes.

A coté d'une redéfinition de la notion du viol, cette loi élargit le champ d'application des violences sexuelles. En effet, toute une série de comportements qui n'étaient pas érigés en infraction vont l'être désormais grâce aux modifications apportées par cette nouvelle loi. C'est ainsi que le mariage forcé, les mutilations sexuelles, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et

¹⁴⁰ MONUSCO, « Lois sur les violences sexuelles », *op. cit.*, p.9.

¹⁴¹ Case Matrix Network, *Exigences juridiques nationales : Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République démocratique du Congo*, *Op.cit.*, p.40.

¹⁴² FIDH, « RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », *op. cit.*, p.43.

¹⁴³ Avocats Sans Frontières, « La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo », *op.cit.*, p.16.

d'autres actes à caractères sexuels vont être définis et vont rentrer dans la catégorie de violences sexuelles¹⁴⁴.

Une grande avancée a aussi été faite par cette loi qui met en défaut la qualité officielle des auteurs des violences sexuelles. La qualité officielle, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité civile ou militaire ne sauraient avoir une quelconque influence dans la sanction pénale pour réduire la peine ou octroyer une exonération¹⁴⁵.

B. Le Code de procédure pénale congolais

La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 vient modifier et compléter le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais. Elle constitue la suite logique après les modifications apportées au Code pénal. A dessein de garantir une meilleure répression des crimes sexuels et de faciliter dans la poursuite de leurs auteurs, le législateur congolais introduit de nouvelles normes.

Cette nouvelle loi confère un caractère d'urgence à la procédure d'enquête et de poursuites des violences sexuelles en limitant la durée de l'enquête à un mois et la durée des procédures judiciaires à trois mois maximum¹⁴⁶. Elle supprime de surcroît l'amende transactionnelle pour les infractions de violences sexuelles¹⁴⁷, ce qui exclut la possibilité de règlement à l'amiable et rend la répression de ces crimes impérative.

La loi oblige aussi le magistrat à recourir d'un médecin et d'un psychologue, « *afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure*¹⁴⁸ ». Ce basant sur ces paramètres, le juge peut de cette façon apprécier les dommages et intérêts à allouer aux victimes.

Enfin, la loi oblige l'Officier du Ministère Public ou le juge à prendre toutes les mesures nécessaires pour « *sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée*¹⁴⁹ ».

¹⁴⁴ Article 174 de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

¹⁴⁵ Article 42 (bis) de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

¹⁴⁶ Article 7 bis de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

¹⁴⁷ *Ibidem*, art. 9 bis.

¹⁴⁸ *Ibidem*, art. 14 bis

¹⁴⁹ *Ibidem*, art. 74 bis.

Les modifications apportées par la réforme de 2006 du code Pénal congolais et du Code de procédure pénale a donc permis la conformité de la législation nationale relatif aux violences sexuelles avec le Statut de Rome.

2.2 Les lois nationales après la loi de mise en œuvre du Statut de Rome

Le 31 décembre 2015, le parlement vote quatre lois qui permettent la mise en œuvre du Statut de Rome. Trois lois ont été publiées et sont rentrées en vigueur le 30 mars 2016. Elles apportent des changements dans le Code pénal, dans le Code de procédure pénale ainsi que dans le code pénale militaire.

Plusieurs modifications ont été apportées au Code pénal par la loi de 2015¹⁵⁰ dont notamment l'insertion d'un titre IX – Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité – dans lequel sont définis les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les définitions de ces crimes internationaux sont identiques à celles inscrites dans le Statut de la CPI.

L'article 224 de cette loi dispose que « *Les articles du Titre IX du présent Code sont interprétés et appliqués conformément aux éléments des crimes prévus par l'article 9 du Statut de Rome et adoptés par l'Assemblée des Etats parties en date du 09 septembre 2002*¹⁵¹ ». Cet article a toute son importance car il permet une application directe des définitions contenues dans les Éléments des crimes au système congolais.

L'article 21 bis de la loi prévoit la responsabilité pénale individuelle, copie de l'article 25 du Statut de Rome. Cette loi prévoit enfin, l'imprescriptibilité des infractions inscrites au titre IX et la non-application des immunités en raison de la qualité officielle de l'auteur¹⁵².

Au niveau du Code de procédure pénale congolais, la loi de 2015¹⁵³ introduit essentiellement des dispositions concernant la coopération entre la CPI et les juridictions nationales. Elle prévoit aussi certaines dispositions pour la protection des victimes et des témoins.

Enfin, les grandes modifications quant à la répression des crimes sexuels vont être apportées par la loi modifiant le Code pénal militaire¹⁵⁴. Cette loi va venir abroger le Titre V du Code

¹⁵⁰ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, 31 décembre 2015.

¹⁵¹ *Ibidem*, art. 224.

¹⁵² *Ibidem*, art. 34 bis et 20 quater respectivement..

¹⁵³ Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, 31 décembre 2015.

¹⁵⁴ Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, 31 décembre 2015.

pénal militaire de 2002 qui contenait des définitions des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre non conformes aux définitions internationales et introduit le concept de responsabilité des supérieurs hiérarchiques, absent dans le droit pénal militaire. La loi vient aussi abroger l'article 207 du Code pénal militaire qui octroyait la compétence exclusive des crimes internationaux aux juridictions militaires. Désormais, les juridictions civiles peuvent, elles aussi poursuivre les auteurs des crimes internationaux.

Nous venons de voir le cadre juridique congolais relatif aux violences sexuelles en tant qu'infraction de droit commun. La question des violences sexuelles en tant que crimes internationaux a été partiellement abordée, nous l'étudions plus en détails dans les pages qui suivent.

Chapitre III. La répression pénale nationale des crimes internationaux

C'est dans l'ordonnance loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant ancien code de justice militaire que les crimes internationaux sont définis pour la première fois dans l'ordre juridique congolais. Ils ont été par la suite définis dans la loi n° 24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code militaire et Code judiciaire militaire. Cette loi octroie aussi la compétence exclusive aux Cours et tribunaux militaire¹⁵⁵, quand bien même ces crimes aient été commis par des civils¹⁵⁶.

Ce système a perduré pendant de longues années, jusqu'à ce que la ratification en 2002 du Statut de Rome vienne modifier les choses et que le législateur décide de partager la compétence des crimes internationaux avec les juridictions civiles en 2013. Cela a eu respectivement pour conséquences, d'une part, l'application directe mais controversée du Statut de Rome par les juridictions militaires, et d'autre part, la superposition de la compétence des juridictions civiles à celles des juridictions militaires concernant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Lorsque la RDC signe le Statut de Rome en avril 2002, il est prévu que les dispositions du Statut s'appliquent directement pour autant qu'il y ait une loi de mise en œuvre au préalable qui vienne harmoniser les dispositions nationales avec celles du Statut. Or, comme nous l'avons vu, cette loi n'a été promulguée que récemment, en 2016. Cependant, nonobstant l'absence de cette loi d'harmonisation, les juridictions militaires ont fait une application directe du Statut de Rome pour juger plusieurs affaires alors même que les définitions des crimes diffèrent de celles de la Cour pénale internationale. En effet, le Code pénal militaire définit les crimes de guerre comme étant « *toutes les violations des lois survenant pendant la guerre, et non justifiées par les lois ou coutumes de guerre* ¹⁵⁷ ». « *Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ou le pays, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et autres formes de violence sexuelle sont définis comme étant des crimes contre l'humanité* ¹⁵⁸ ». Nous verrons plus loin les différentes applications que les tribunaux militaires ont pu faire.

¹⁵⁵ Art. 76 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire et art. 161 et 162 de la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

¹⁵⁶ Les juridictions militaires congolaises n'opèrent pas de distinction entre les civils et les membres de l'armée régulière. Pour justifier leur compétence, elles utilisent des critères comme la nature du crime commis, le mode de participation, ou l'indivisibilité, voire la connexité avec des crimes internationaux rentrant dans leur compétence ; voir à ce propos Avocats sans Frontières, « la mise en œuvre du Statut de Rome en République démocratique du Congo », op.cit., pp.14-17.

¹⁵⁷ Loi n° 024/2002 portant Code pénal militaire, 18 novembre 2002, art. 173.

¹⁵⁸ *Ibidem*, art. 169.

En 2013, le législateur opère une réforme et adopte trois lois organiques en date du 11 avril 2013, dont l'une portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire¹⁵⁹. Cette loi transfère la compétence des crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité aux juridictions ordinaires. L'article 91 dispose, en effet, que « *les Cours d'appel (...) connaissent également, au premier degré : 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance* ». La Cour d'Appel devient juge de premier degré pour ces deux crimes et la Cour de cassation est juge d'appel et de cassation¹⁶⁰. Mais cette nouvelle loi organique plutôt que de répartir la compétence entre les deux juridictions, elle la superpose. En effet, cette loi prévoit l'abrogation de certaines dispositions du Code judiciaire militaire mais qui n'ont malheureusement aucune incidence sur l'attribution des compétences. Ainsi, n'ont pas été abrogées, les articles 79 et 112-7 du Code judiciaire militaire qui prévoient respectivement que les juridictions militaires sont compétentes pour juger les justiciables étrangers à l'armée qui auraient commis des crimes internationaux, et qu'elles sont aussi compétentes pour juger les co-auteurs des crimes commis par un militaire et les auteurs d'infractions dirigées contre les appareils de l'Etat.

En outre, la loi organique ne tient pas compte du fait que le Code judiciaire militaire prévoit déjà la répartition des compétences entre les juridictions civiles et militaires dans son article 115. Celui-ci dispose que « *les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire* ».

La loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2015 est venue pallier à la plupart des préoccupations suscitées par ces changements législatifs en améliorant le cadre légal¹⁶¹. La nouvelle répartition des compétences aux juridictions civiles et militaires a permis une meilleure saisine des juridictions¹⁶² et *in fine*, une meilleure lutte contre l'impunité des crimes sexuelles.

¹⁵⁹ Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial, 4 mai 2013.

¹⁶⁰ Avocats sans Frontières, « la mise en œuvre du Statut de Rome en République démocratique du Congo », op.cit., p.9.

¹⁶¹ Nous renvoyons au point 3 ci-dessus.

¹⁶² Voir à ce propos annexe n°5, « les violences sexuelles en RDC pour les juridictions militaires ».

3.1 Evolution jurisprudentielle de la répression des crimes sexuelles

La répression des violences sexuelles en période de conflit armé a été de plus en plus effective et efficace car les tribunaux militaires n'ont cessé d'appliquer les normes et instruments créés à cet effet. Bien que beaucoup d'efforts restent encore à faire – nous aborderons ce sujet dans notre dernier chapitre – il en demeure pas moins que ces crimes sont de plus en plus dénoncés et que les procès donnent lieu à des jugements, ce qui n'était pas le cas auparavant.

L'analyse de la jurisprudence congolaise met en lumière l'importance du Statut de Rome dans la pratique juridique. En effet, même avant la loi de mise en œuvre du Statut promulguée en 2015, les juges militaires congolais ont appliqué les dispositions dudit Statut. Soit parce que les dispositions du Code pénal militaire présentaient trop d'imprécisions quant aux crimes internationaux, soit parce qu'ils ont fait application du principe selon lequel c'est la loi la plus douce qui est appliquée au prévenu, *in casu*, le droit international protège mieux que le droit national.

1. *L'affaire Songo Mboyo*¹⁶³

Dans cette affaire, des militaires du 9^{ème} bataillon des FARDC ont été condamnés pour crime contre l'humanité en raison de viols massifs de femmes commis dans la localité de Songo Mboyo, territoire de Bongandanga, district de la Mongala en province d'Equateur. Les prévenus auraient violé au moins 119 femmes dont de nombreuses filles mineures. C'est dans cette affaire que pour la première fois, les juges militaires congolais vont faire une application directe du Statut de Rome. En effet, huit des douze prévenus ont été poursuivis pour avoir « [...] dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, conjointement commis les viols sur la personne de plusieurs femmes, ces actes constituant [...] un des actes inhumains énumérés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome¹⁶⁴ ».

Cette affaire a permis de donner à la notion du viol une portée plus large qui comprend tout acte à connotation sexospécifique. En effet, le droit interne congolais n'incriminait à l'époque que les viols commis sur les femmes. Ici, le tribunal a reconnu que « *le viol comme acte inhumain se définit différemment selon que l'on se trouve en droit interne ou en droit international. En effet, l'interprétation comprise dans les Eléments des crimes, source complémentaire au Statut de Rome, donne au viol une extension très large comprenant ainsi tout acte inhumain à connotation sexospécifique*¹⁶⁵ ».

¹⁶³ Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, Affaire Songo Mboyo, RPA 615/2006, 12 avril 2006.

¹⁶⁴ Ces éléments sont repris dans le rapport Etude de jurisprudence – L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, Avocats Sans Frontières, Mars 2009.

¹⁶⁵ Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, Affaire Songo Mboyo, RPA 615/2006, 12 avril 2006, p.27.

En ce qui concerne les preuves, le tribunal a là aussi fait application du Statut de Rome et du droit international pour accepter le témoignage de la victime. En effet, il est contraire au droit international d'exclure de manière catégorique le témoignage de la victime¹⁶⁶. Dans l'affaire Songo Mboyo, la défense avait tenté de contester le viol en invoquant l'absence de preuve – et donc réfutant les témoignages des victimes. Le tribunal a argumenté sur la difficulté d'obtenir des preuves en matière de viol ainsi que sur la situation délicate des victimes :

« Attendu cependant que contrairement à la défense l'atteinte sexuelle est une des choses les plus difficiles à signaler à cause du contexte socioculturel. Dans presque toutes les sociétés, une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, de violence ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général ; Compte tenu de son caractère d'intimité et d'humiliation il paraît trop difficile de réunir pour la réalisation du crime autant des témoignages possibles, c'est ainsi, au regard de cette difficulté de la victime de l'infraction passe pour premier témoin parce que ayant vécu elle même le fait ; S'agissant de la faillibilité de certains témoignages des victimes d'agression sexuelle il est vrai que les victimes pour éviter de revivre les moments pénibles ou encore par gêne ou par honte se taisent de certaines choses ou encore éprouvent d'énormes difficultés à se remémorer fidèlement certains épisodes de ce qu'elles ont vécues et confondent les lieux ou les dates ou ajoutent d'autres détails qui leur viennent à l'esprit à mesure qu'elles se sentent en confiance. Cette attitude peut donner à tort l'impression que les témoignages ne sont pas fiables voire qu'ils ne sont pas crédibles. Il en est de même de celles qui peuvent ressentir le besoin d'en rajouter le plus possible pour que leur histoire fasse forte impression et soit cruelle. Il appartient donc au juge de fond de filtrer les témoignages en se débarrassant des choses exagérément déclarées¹⁶⁷ ».

2. Affaire des Mutins de Mbandaka¹⁶⁸

Cette affaire concerne des militaires du camp Bokala qui ont fait une mutinerie et à l'issue de laquelle 46 femmes ont été violées. Le tribunal a retenu le crime contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Mbandaka. Le tribunal reprend la définition du viol donné dans l'affaire Songo Mboyo mais

¹⁶⁶ Avocats sans Frontières, La mise en œuvre du Statut de Rome en République démocratique du Congo, op.cit., p.57.

¹⁶⁷ TMG Mbandaka, Affaire Song Mboyo, RMP 154/PEN/SHOF/05, 12 avril 2006, pp. 27-28.

¹⁶⁸ TMG de Mbandaka, Affaire Mutins de Mbandaka, RP 101/006, 20 juin 2006.

la preuve de la responsabilité des prévenus est plus difficile à apporter. Les juges ont condamné la plupart des auteurs sur base des témoignages des victimes tout en considérant que « *en ce qui concerne les victimes d'agression sexuelle, les dépositions des victimes en reconnaissance de leurs agresseurs doivent être pris avec beaucoup de réserve car il a été suffisamment démontré que la quasi-totalité paraît plus erronée que juste*¹⁶⁹ ». La Cour d'appel rajoute :

*« Il se dégage des attestations médicales établies par les médecins des différents hôpitaux et cliniques qui ont accueilli les victimes qu'il y a eu pénétration de l'organe sexuel masculin dans celui de la femme (...) ceci a été confirmé par les victimes lors de leur audition au niveau de l'instruction préparatoire, or, le Statut de Rome veut qu'en cette matière, c'est plutôt la victime du viol qui est le témoin de l'acte*¹⁷⁰ ».

Or, rien n'indique dans le Statut de Rome un tel principe concernant la pertinence et l'admissibilité des modes de preuves. Les juges ont donc fait application du Statut de Rome mais de manière erronée.

3. *L'affaire Bweremana-Minova*

Cette affaire, plus récente que les deux précédentes – 2012 – témoigne le mieux des avancées et des lacunes du système congolais dans la poursuite des violences sexuelles.

En novembre 2012, diverses unités du FARDC ont commis des exécutions arbitraires, des viols et des pillages sur la route de Bweremana-Minova, qui relie le Nord et le Sud du Kivu. Plus de 130 femmes ont été victimes de violences sexuelles. Cette affaire a pris un tournant international lorsqu'il a été découvert l'implication de militaires américains dans les crimes de viol.

En décembre 2013, 14 officiers et 25 soldats de l'armée congolaise ont été jugés à Goma pour viol et pillage en tant que crimes de guerre et de viol en tant que crime de droit commun. Les ONG nationales et internationales ont vu le procès de Minova comme étant une mise à l'épreuve du système judiciaire congolais et de sa capacité à juger des crimes graves en violation des droits humains¹⁷¹. Mais, lors du verdict du tribunal militaire local de Goma le 5 mai 2014, seuls deux soldats ont été reconnus coupables de viol sur les 39 accusés. Les commandants de hauts niveaux n'ont jamais été mis en cause et les officiers de grades inférieurs ont été acquittés.

¹⁶⁹ *Ibidem*, p.22.

¹⁷⁰ *Ibidem*, p.15.

¹⁷¹ Human right watch, « La justice en procès, enseignement tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo », 01 octobre 2015, disponible en ligne. <https://www.hrw.org/fr/report/2015/10/01/la-justice-en-proces/enseignements-tires-de-laffaire-des-viols-de-minova-en>

Parmi les nombreux reproches faits concernant cette affaire, il y a tout d'abord, l'absence de plan d'enquête pour aborder des crimes de masse. En effet, les fonctionnaires de la justice militaire de Bukavu ont mené les auditions des victimes de manière rapide, les procès-verbaux ne contenaient aucune information essentielles telles que la date des faits, les troupes impliquées, les blessures infligées et le mode d'attaque.

En outre, de nombreuses erreurs ont été commises lors de poursuites, notamment les décisions prises sur base du principe de « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs » qui a mal été appliqué. Tous les commandants accusés au titre de ce principe ont été accusés d'homicide en tant que crime de guerre. Or, un seul meurtre a été allégué et l'auteur de ce crime, le caporal Alphonse Magbo, a été inculpé mais il n'était le subordonné d'aucun des commandants inculpés.

Enfin, le soutien et l'apport des Cellules d'appui aux poursuites – composantes de la MONUSCO – fut très faibles et leurs expertises

Les Cellules d'appui aux poursuites des Nations Unies ont pour but « d'améliorer la qualité des enquêtes et poursuites nationales relatives aux crimes les plus graves en travaillant avec les enquêteurs et les auditeurs militaires, et en proposant des formations et des conseils techniques lors des enquêtes relatives à ces crimes¹⁷² ». Elles aident aussi dans l'organisation et la coordination des chambres foraines – les audiences situées sur les lieux où les crimes ont été commis. Un protocole sur le fonctionnement des Cellules a été conclu en 2011 avec le gouvernement congolais et la MONUSCO. Au total huit Cellules d'appui aux Poursuites ont été établies. Celles-ci ne s'impliquent qu'à la demande expresse des autorités judiciaires nationales et pour des affaires spécifiques¹⁷³.

Les Cellules d'appui aux Poursuites jouent un rôle essentiel et permet de pallier à la qualité insuffisante des enquêtes et des poursuites en fournissant une assistance spécialisée et technique. Cependant, dans l'affaire Minova, il est apparu que les experts qui étaient en poste dans la région n'avaient aucune expérience des poursuites graves des crimes internationaux ou du droit pénal international¹⁷⁴. Cela a donc limité leur capacité à donner des conseils techniques et une formation de qualité.

En conclusion, les lacunes qui apparaissent dans l'affaire Minova concernent essentiellement le manque d'expertise et de diligence de la part des enquêteurs et auditeurs militaires.

¹⁷² Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1925 (2010). L'action des Cellules d'appui aux Poursuites des Nations Unies se concentre sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le viol et les violences sexuelles (également comme crime de droit commun), le pillage et d'autres crimes violents comme l'homicide.

¹⁷³ Entretien de Human Rights Watch avec des fonctionnaires des Nations Unies, Goma, 21 mai 2014.

¹⁷⁴ Entretien de Human Rights Watch avec le personnel d'une ONG internationale, Goma, 22 mai 2014 ; entretien collectif de Human Rights Watch avec des fonctionnaires de la justice militaire congolaise, Bukavu, 23 mai 2014.

A coté des lacunes constatées, il y a cependant quelques aspects positifs de l'enquête et du procès Minova. Nous pouvons citer à titre d'exemple, le soutien politique et logistique des autorités congolaises mais aussi des partenaires internationaux, une sécurité accrue des victimes et des témoins impliqués dans l'affaire, ainsi qu'une grande participation des victimes au procès.

Conclusion

La poursuite des viols et des violences sexuelles au niveau national en RDC a connu de nombreuses modifications notamment liées à une réforme large du système de justice pénal. Le gouvernement s'est montré volontaire dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en adoptant plusieurs législations afin d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice. Il s'est aussi engagé à poursuivre les auteurs des crimes y compris les agents de l'Etat.

Cela étant, bien que le nombre de condamnations et de poursuites concernant les violences sexuelles soit en nette progression, il reste toujours faible par rapport au nombre important de crimes sexuels commis dans les régions en conflit. Le taux de condamnations de membres de forces armées, surtout de hauts gradés reste lui très faible.

Des mesures visant à la formation du personnel judiciaire et au renforcement de l'indépendance du système judiciaire permettrait une meilleure efficacité des poursuites pour les crimes internationaux graves. La justice congolaise a besoin d'un appui tant au niveau technique, matériel, logistique qu'au niveau financier afin de servir au mieux la population.

La CPI joue, elle aussi, un rôle important dans la lutte contre l'impunité des crimes sexuels. Depuis la ratification de la RDC, plusieurs affaires ont été portées devant la Cour. Cependant, son rôle pourrait avoir plus d'impact dans la répression des violences sexuelles si elle exerçait une « complémentarité positive » en prenant des mesures plus concrètes permettant de renforcer le système judiciaire national. Elle peut fournir « une assistance technique sur des sujets tels que les techniques d'enquête et de poursuite, la représentation légale dans des affaires de crimes graves internationaux, ou en soutenant les enquêtes nationales en vertu de l'article 93 du Statut de Rome, et en aidant les partenaires tels que les cellules d'appui aux poursuites des Nations Unies dans leur mandat de renforcement des capacités¹⁷⁵ ».

La justice congolaise a donc besoin, à l'instar des pays comme la Sierra Leone, d'un soutien international afin d'établir un Etat de droit. La paix et l'Etat de droit sont les deux préalables pour permettre une protection efficace contre les crimes sexuels.

¹⁷⁵ Human Rights Watch, « La justice en procès », *ibidem*.

CONCLUSION GENERALE

Les dernières années ont été décisives quant à la criminalisation des crimes sexuels à l'égard des femmes dans les conflits armés. Absents au départ dans le droit des conflits armés, ils ont été intégrés dans les Conventions de Genève de 1949. Les Protocoles additionnels sont venus compléter les Conventions qui les avaient cantonnés à des atteintes à l'honneur et à la pudeur. Mais les Conventions ainsi que les Protocoles ne les ont pas intégrés dans les infractions graves obligeant les Etats à engager des poursuites pénales contre ces auteurs.

C'est le droit international des Hommes qui a permis une réelle avancée dans la lutte contre les crimes sexuels. Faisant de la lutte contre les discriminations envers les femmes un de leur objectif principal, les textes reprenant les droits humains mentionneront de manière explicite l'interdiction des violences sexuelles tant dans la sphère privée que dans les conflits armés. Les juges des droits de l'Homme vont être les premiers à sanctionner pénalement de tels actes en période de conflit. Ils vont ainsi palier à l'absence de mécanisme de sanction dans le DIH.

L'utilisation du viol en tant qu'arme de guerre et ce de manière récurrente dans les conflits du dernier siècle a conduit le droit pénal international à prendre lui aussi des mesures afin d'interdire les violences sexuelles dans les conflits armés.

La première étape aura été de donner une définition à ces crimes et de les assimiler à d'autres actes sexuels pouvant atteindre l'intégrité physique de la femme tels que la prostitution forcée, la grossesse forcée, les mutilations génitales ou encore l'esclavage sexuel. Ils vont être ensuite inclus dans les infractions graves du DIH, absents dans la liste auparavant. Les crimes sexuels pourront même le cas échéant constituer à eux seuls des crimes de génocide ou de torture. Ils seront considérés comme des crimes contre l'humanité et crimes de guerre à part entière.

La responsabilité pénale individuelle permettra de sanctionner les autorités militaires qui auraient ordonné la commission de violences sexuelles ou alors qui n'auraient rien fait pour empêcher de tels actes. La complémentarité du système national avec la CPI permet une meilleure répression pénale. Mais, la Cour ne peut se substituer aux juridictions nationales. Seules quelques affaires ont été jugées devant la Cour et de nombreux hauts représentants échappent encore à la justice.

Cependant, si l'évolution du droit international a permis une meilleure criminalisation des crimes sexuels, ces derniers restent encore impunis et ce notamment à cause des systèmes nationaux dans les pays en conflits.

Le cas du Congo est assez révélateur. En effet, lors de notre analyse du système judiciaire national congolais, nous avons constaté que la répression des crimes sexuels était confrontée à de nombreux obstacles, notamment la lenteur du système et la corruption très présente dans le pays. Le gouvernement, conscient de l'ampleur et de la gravité de ces crimes

a pris certaines mesures afin de permettre une meilleure répression. Cela a commencé par la promulgation de deux lois nationales modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais et modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais. Mais, c'est surtout l'entrée en vigueur de la loi mettant en œuvre le Statut de Rome qui a permis une réelle avancée du système judiciaire congolais.

Les lois nationales sont certes un début vers une meilleure répression mais elles ne suffisent guère face aux différents obstacles des juridictions. Il faudrait au préalable que la paix soit rétablie dans le pays, celle-ci étant un indispensable à une justice équitable et impartiale. Cela passe notamment par un cours d'éducation civile sur les droits de la femme qui serait donné à l'ensemble de la population afin de sensibiliser le peuple sur la question. Il est nécessaire aussi que le personnel judiciaire reçoive une formation suffisamment complète sur les mesures à prendre concernant les violences sexuelles. Ces formations doivent être accompagnées d'un soutien matériel, logistique et technique, les infrastructures étant en très mauvais état. L'Etat doit aussi pouvoir fournir une aide matérielle et économique aux victimes frappées d'ostracisme aux fins d'assurer leur condition d'existence.

La question des viols et des violences sexuelles en RDC ne peut être résolue sans l'aide de la population. En effet, l'ampleur et la persistance des crimes sexuels ont conduit la population à prendre elle aussi des mesures pour mettre y fin. La prise en charge par la société civile est très dynamique. Les ONG et les associations de défense des droits humains et de la lutte pour la paix ainsi que les associations féminines apportent un soutien considérable aux victimes. Elles fournissent notamment une assistance sanitaire, une aide alimentaire et un soutien psychologique.

Ajoutés à cela, un mécanisme de justice locale a été instauré par des ONG locales et internationales afin de fournir une aide juridique. Ce mécanisme permet de condamner les auteurs de viols civils. Les condamnations sont certes symboliques mais elles permettent néanmoins de rendre justice aux victimes.

Cependant, les ONG restent elles aussi confrontées aux obstacles d'ordre structurel, social et financier. Les zones les plus touchées par les violences sexuelles sont difficilement accessibles, certaines sont trop dangereuses et les obligent à rester dans le centre. Seules les femmes ayant pu atteindre le centre peuvent donc bénéficier des soins de santé.

Au vu du nombre de cas de violences sexuelles commis en RDC, la création par le Conseil de Sécurité des Nations Unies d'un tribunal spécial pour la RDC jugeant ces crimes, semble pour nous une piste de réflexion afin d'améliorer le système de répression pénale. La poursuite de ces crimes nécessite une justice indépendante mais surtout des ressources suffisantes que l'Etat ne possède pas actuellement. Ce tribunal permettra une meilleure application de la législation en matière de violences sexuelles car ce serait à la fois les lois nationales qu'internationales qui seraient appliquées.

Il reste certes encore un long chemin à parcourir afin que les violences sexuelles à l'égard de la femme ne soit plus un fléau en RDC. Mais, les avancées faites par le gouvernement présagent d'un avenir positif pour les femmes congolaises.

Nous faisons le souhait que dans quelques années chaque femme congolaise puisse vivre pleinement sa condition de femme sans que celle-ci soit perçue comme une menace pour sa survie. A l'instar d'Edmund Burke, nous sommes convaincus que

«La seule chose qui permet au mal de triompher est l'inaction des hommes de bien¹⁷⁶».

¹⁷⁶ E. BURKE, *Reflections on the Revolution in France*, 1790.

I. Ouvrages

- BIAD (A.) et TAVERNIER (P.), (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, ed. Bruylant, collection Credho, Université de Paris-Sud et Rouen, 2012.
- Bolongo (L.), *Droit Pénal spécial zaïrois*, T1, 2^{ème} éd. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés, Précis de la Faculté de droit Université Libre de Bruxelles*, 5^{ème} éd., Bruylant 2012.
- HENCKAERTS (J.M.), DOSWALD-BECK (I.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol.1, CICR, Bruylant 2006.

Ouvrages consultés

- BOLYA, *La profanation des vagins : le viol, arme de destruction massive*, éd. Du Rocher /Le serpent à Plumes, 2005.
- BRAECKMAN (C.), *L'homme qui répare les femmes : violences sexuelles au Congo, le combat du docteur Mukwege*, Volume 3 de International en jeu, A. Versaille, 2012.
- GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, Michalon, 2001.
- LEVITT (J. I.), *Africa, mapping news boundaries in international law*, Oxford, Portland OR: Hart Publishing, 2008.
- MAPATANO KARUME (J.), *Violences sexuelles, régimes juridiques et limites à la répression de ces crimes en RDC*, Paris, l'Harmattan, coll. L'Harmattan Italia, 2013.
- PILLAY (N.), *The rule of international humanitarian jurisprudence, in redressing crimes of sexual violence*, in *Man's inhumanity to Man : essays on international law in Honour of Antonio Cassese*, V. 5 de International Humanitarian Law series , éd. Martinus Nijhoff Publishers, 2003.
- TIDIANE (D.), *L'Afrique malade d'elle-même*, In. *Politique étrangère*, vol. 52, n°3, 1987.

II. Thèses et travaux non publiés

- J. TROPINI, « La lutte contre les violences sexuelles en conflits armés : entre avancée humanitaire et échec international », *Droit*. 2015.

- GRENERON (CH.), « La protection pénale internationale des femmes contre le viol en temps de conflit armé. Eléments d'analyse juridique et perspectives d'évolution », Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2011.

III. Rapports

1. Amnesty International

- Amnesty International, « *RDC : dans l'Est de la RDC sous contrôle rwandais, un désastre humain* », juin 2001.
- Amnesty International, « *RDC violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates* », octobre 2004.
- Amnesty International, « *RDC : une guerre sans fin pour les femmes et les enfants* », 2008.

2. Avocats Sans Frontières

- Avocats Sans Frontières, « *L'assistance judiciaire des victimes de violences sexuelles* », 2010.
- Avocats Sans Frontières, « *La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo* », Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de droit commun, mai 2012.
- Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence – *L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*, Mars 2009.

3. Human Rights Watch

- « *RDC la guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'Est du Congo* », juin 2002.
- KIPPENBERG (J.), En quête de justice – *Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo*, vol. 17, n°1, 2005.
- « *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux* », Human Rights Watch, Rapport, Juillet 2009.
- « *Mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles, Nécessité d'un nouveau mécanisme juridique pour traduire les responsables en justice* », Human Rights Watch, Rapport, Juin 2014.

4. Organisation mondiale de la santé

- KRUG (E. G.), dir., « *La violence sexuelle* », Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation Mondiale de la Santé, Chap. 6, Genève, 2002.
- « *Violence Sexuelle* », Rapport Mondial sur la violence et la santé, OMS, octobre 2002.

5. Autres

- Case Matrix Network, *Exigences juridiques nationales : Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République démocratique du Congo*, Centre for International Law Research and Policy, février 2017.
- Club des amis du droit du Congo (CAD), *La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises*, Kinshasa, mai 2010.
- CSI, « *Violence à l'égard des femmes dans l'est de la République démocratique du Congo : quelles responsabilités ? Quelles complicités ?* », novembre 2011.
- EL JACK (A.), *Genre et conflit armé, synthèse*, Institute of Development Studies, 2003.
- FIDH, « RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », octobre 2013.
- FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n° 34.
- International federation for human Rights, « RDC, les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », n°619, 2013.
- Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, « Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre (SNVBG) », Kinshasa, 2009.
- UNICEF, *DRC Humanitarian Situation Report*, 24 novembre 2016.

IV. Articles

- Action mondiale des parlementaires (« PGA »), « PGA salue l'adoption de la Loi de mise en œuvre du Statut de la CPI de la CPI par le Sénat de la RDC », 2 novembre 2015.
- ADJAMI (M.), MUSHIATA (G.), *L'impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale en république démocratique du Congo*, Mai 2010, ICTJ Briefing, Centre international pour la justice transitionnelle
- ASKIN (K.D.), "Prosecuting wartime rape and other Gender-related Crimes under International Law: Extraordinary advances, enduring obstacles", *Berkley Journal of International Law*, vol. 21, Issue 2, 2003.
- AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, ad hoc et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review* 10, Leiden, 2010.
- BAKAME BOPE (E.), *L'expérience congolaise de la Cour pénale internationale*, iCourts - The Danish National Research Foundation's Centre of Excellence for International Courts, décembre 2016.
- BOUVY (A.), « Le viol comme tactique de guerre. Le cas de la RDC », Commission de Justice et Paix belge francophone ASBL, juillet 2007.

- COPELON (R.), *Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes Against Women into International Criminal Law*, (2000), in. *International criminal law and human rights, Part IV. International human rights in international criminal law, Chapter XI. Women, sexual violence and international crime: a unifying example*. Than Claire, London: Sweet & Maxwell, 2003.
- CHINKIN (CH.), « Peace and force in international law », in *Reconceiving reality: women and international law*, 1993.
- M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in *Les conventions de Genève 60 ans après : le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Colloque organisé dans le cadre du CREDHO-Rouen, avec la coopération du CREDHO-Paris Sud, Rouen, 29 avril 2010, Bruylant, 2012.
- HEINTZE (H-J.), Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit, *revue Culture et conflits*, 2005.
- MCGLYNN (C.), "Rape, torture and the European convention on human rights", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 58 (3), July 2009.
- MITCHELL (D. S.), "The Prohibition of Rape in International Humanitarian Law as a Norm of *jus cogens*: Clarifying the Doctrine", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 15, 2005.
- Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix, International Alert, *Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre en République Démocratique du Congo. Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)*, 2004.

Comité International de la Croix-Rouge

- GARDAM (J. G.), « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », CICR, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°831, 30.09.1998.
- PALMIERI (D.) et HERRMANN (I.), « *Les femmes et la guerre : une approche historique* », CICR, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 92, Sélection française 2010, pp. 23-35.
- PICTET (J.), « *Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne* », CICR, Genève, Vol. 1, 1952.
- SCHINDLER (E.), « *RD Congo : soigner les blessures visibles et invisibles* », CICR, Éclairage, 15.04.2014.
- *Commentaire de la IVe Convention de Genève*, CICR, Genève 1958.
- « *Journée internationale de la femme : la lutte contre la violence sexuelle ne doit pas faiblir* », CICR, Communiqué de presse, 07.03.2011.

- « *La protection des femmes dans les conflits armés* », extraits de « *La protection des populations civiles en période de conflit armé* », XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 15.09.1995.
- « *Les femmes dans la guerre et le droit international humanitaire* », CICR, Article, 29.10.2010.
- « *Les juridictions pénales internationales* », CICR, 29.10.2010.
- « *RD Congo : la situation demeure très précaire dans l'est du pays* », CICR, Point sur les activités, 21.06.2013.
- « *République démocratique du Congo : au côté des victimes de violences sexuelles* », CICR, Éclairage, 19.07.2011.
- « *République démocratique du Congo : l'insécurité liée aux conflits demeure la réalité quotidienne de milliers de personnes* », CICR, Point sur les activités N° 11/01, 24.11.2011.
- « *Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses* », CICR, 10.11.2013.

V. Documents officiels

A. texte conventionnels internationaux

- Code LIEBER, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, art. 44, n°100, avril 24, 1863.
- Convention de Genève (I) relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12.08.1949.
- Convention de Genève (II) relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12.08.1949.
- Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12.08.1949.
- Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12.08.1949.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4.11.1950.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26.11.1968.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18.12.1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10.12.1984.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26.11.1987.
- Déclaration Universelle des droits de l'homme, Paris, 10.12.1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16.12.1966.

- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 08.06.1977.
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), 08.06.1977.

B. Cour Pénale internationale

- Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, 2011.
- « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », CPI, Bureau du Procureur, Juin 2014.
- « *Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, informant de la situation au sujet du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste rédigé par le Bureau du Procureur de la CPI* », CPI, A propos de la Cour, Structure de la Cour, Bureau du Procureur, 07.03.2014.
- Règlement de procédure et de preuve, Cour Pénale Internationale, 2013.
- « *Que sont les crimes contre l'humanité ?* », CPI, A propos de la Cour, Questions fréquemment posées.

C. Organisation des Nations-Unies

- « *La protection juridique international des droits de l'Homme dans les conflits armés* », Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Nations Unies, Août 2012.
- « *Note de Cadrage et Plan d'Action : lutte contre l'Impunité des Violences Sexuelles* », MONUSCO, 29.04.2009.
- « *Note de Cadrage et Plan d'Action : Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) et Violences Sexuelles* », MONUSCO, 29.04.2009.
- « *Stratégie Globale de Lutte contre les Violences Sexuelles en RDC – Note de Synthèse* », MONUSCO, 29.04.2009.
- « *Les lois sur les violences sexuelles* », MONUSCO, 2011.

1. Rapports

- Rapport S/2010/604, « *Rapport du secrétaire général sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de Sécurité* », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 16 décembre 2010.
- Rapport S/2014/453, « *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République Démocratique du Congo* », 30 juin 2014.
- Rapport S/2015/203, « *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits* », Nations Unies, Conseil de Sécurité, 23 mars 2015.

2. Déclarations

- Déclaration S/PRST/2010/8 du 27 avril 2010.
- Déclaration S /PRST/2010/22 du 26 octobre 2010.

3. Résolutions

- Résolution A/RES/54/4, Assemblée Générale, 15 octobre 1999.
- Résolution S/RES/1325, Conseil de Sécurité, 31 octobre 2000.
- Résolution S/RES/1807, Conseil de Sécurité, 31 mars 2008.
- Résolution S/RES/1820, Conseil de Sécurité, 19 juin 2008.
- Résolution S/RES/1843, Conseil de Sécurité, 20 novembre 2008.
- Résolution S/RES/1856, Conseil de Sécurité, 22 décembre 2008.
- Résolution S/RES/1857, Conseil de Sécurité, 22 décembre 2008.
- Résolution S/RES/1906, Conseil de Sécurité, 23 décembre 2009.
- Résolution S/RES/1952, Conseil de Sécurité, 29 novembre 2010.
- Résolution S/RES/1960, Conseil de Sécurité, 16 décembre 2010.
- Résolution S/RES/2242, Conseil de Sécurité, 13 octobre 2015.
- Résolution S/RES/2348, Conseil de Sécurité, 31 mars 2017.

D. Statuts et règlements

- Statut du Tribunal International Militaire (Nuremberg), Londres, 08.08.1945.
- Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tokyo), 1948.
- Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Nations Unies, 25.05.1993.
- Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Nations Unies, 08.11.1994.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17.07.1998.
- Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16.01.2002.

E. Textes nationaux

- Constitution congolaise du 18 février 2006.
- « Projet de loi portant mise en œuvre du Statut de la Cour Pénale Internationale », Adoptée par l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition, Promulguée par le Président de la République.
- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 vient modifier et compléter le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, 31 décembre 2015.
- Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, 31 décembre 2015.

VI. Jurisprudence

1. Cour européenne des droits de l'Homme

- CrEDH, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, 25.09.1997.
- CrEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt, 07.07.2011.
- CrEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, Arrêt, Grande Chambre, Requête n°29750/09, 16.09.2014.

2. Cour pénale internationale

- CPI, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°ICC-01/04-02/12, 18.12.2012.
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°ICC-01/04-01/07, 7.03.2014.
- CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre Préliminaire II, Affaire n°ICC-01/04-02/06, 09.06.2014.
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n°ICC-01/04-01/06 A 5, 01.12.2014.

3. Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie

- TPIY, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire no. ICTR-96-4-T, jugement du 02.09.1998.
- TPIY, *Le Procureur c. Z. Delalic*, affaire n°. IT-96-21-A, jugement du 16.11.1998.
- TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, Chambre de Première Instance, Affaire n°IT-95-17/1-T, 10.12.1998.
- TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, 12 juin 2002.

4. Tribunal Pénal pour le Rwanda

- TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance, Affaire n°ICTR-96-4-T, 2.09.1998.

VII. Site internet

- Institut nationale de la statistique
<http://ins-rdc.org/>
- Annuaire statistique 2014

[http://www.ins-
rdc.org/sites/default/files/Montage%20AnnuStat%20FINAL%202%20From%20VER
OUILLE%20_0.pdf](http://www.ins-
rdc.org/sites/default/files/Montage%20AnnuStat%20FINAL%202%20From%20VER
OUILLE%20_0.pdf)

ANNEXES

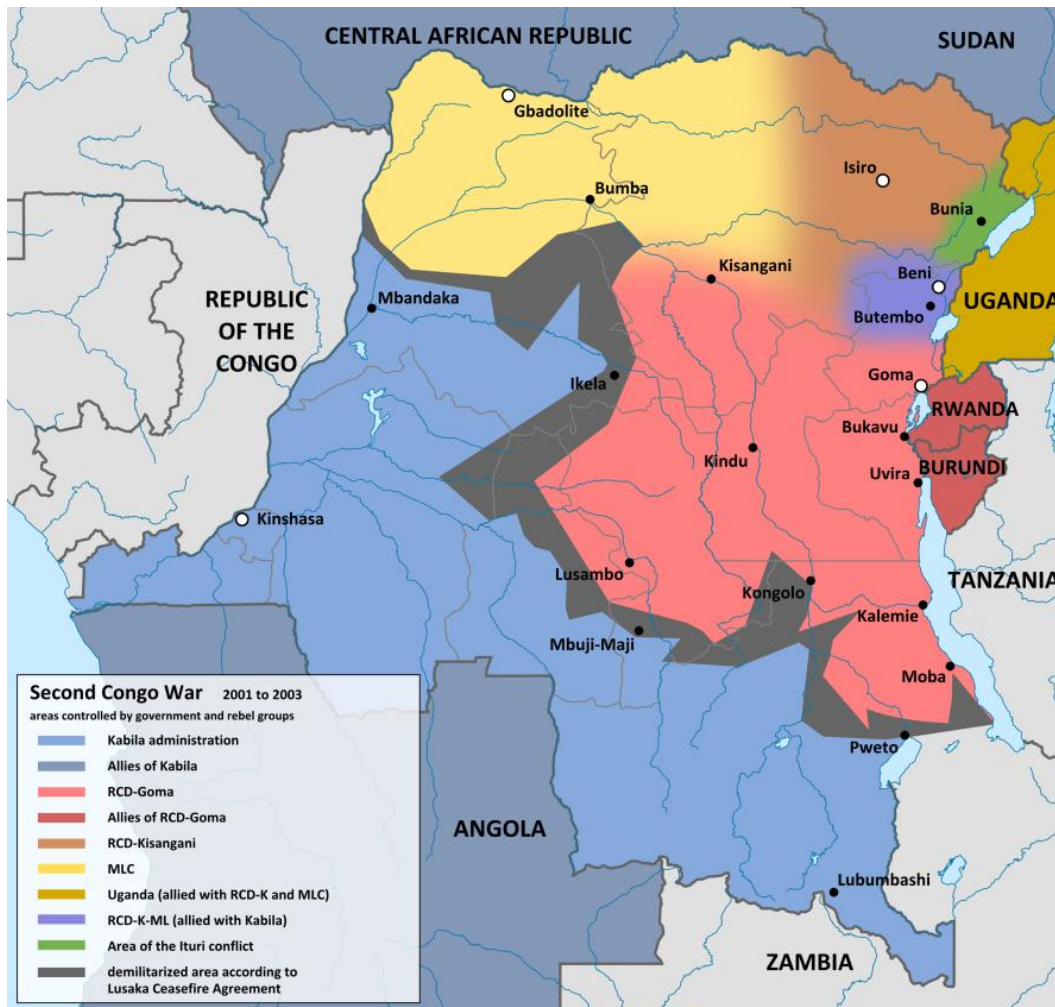
Annexe 1. Carte de la République Démocratique du Congo en 11 Provinces.

Source : <http://www.insrdc.org/sites/default/files/Montage%20AnnuStat%20FINAL%202%20From%20VEROUILLE%200.pdf>



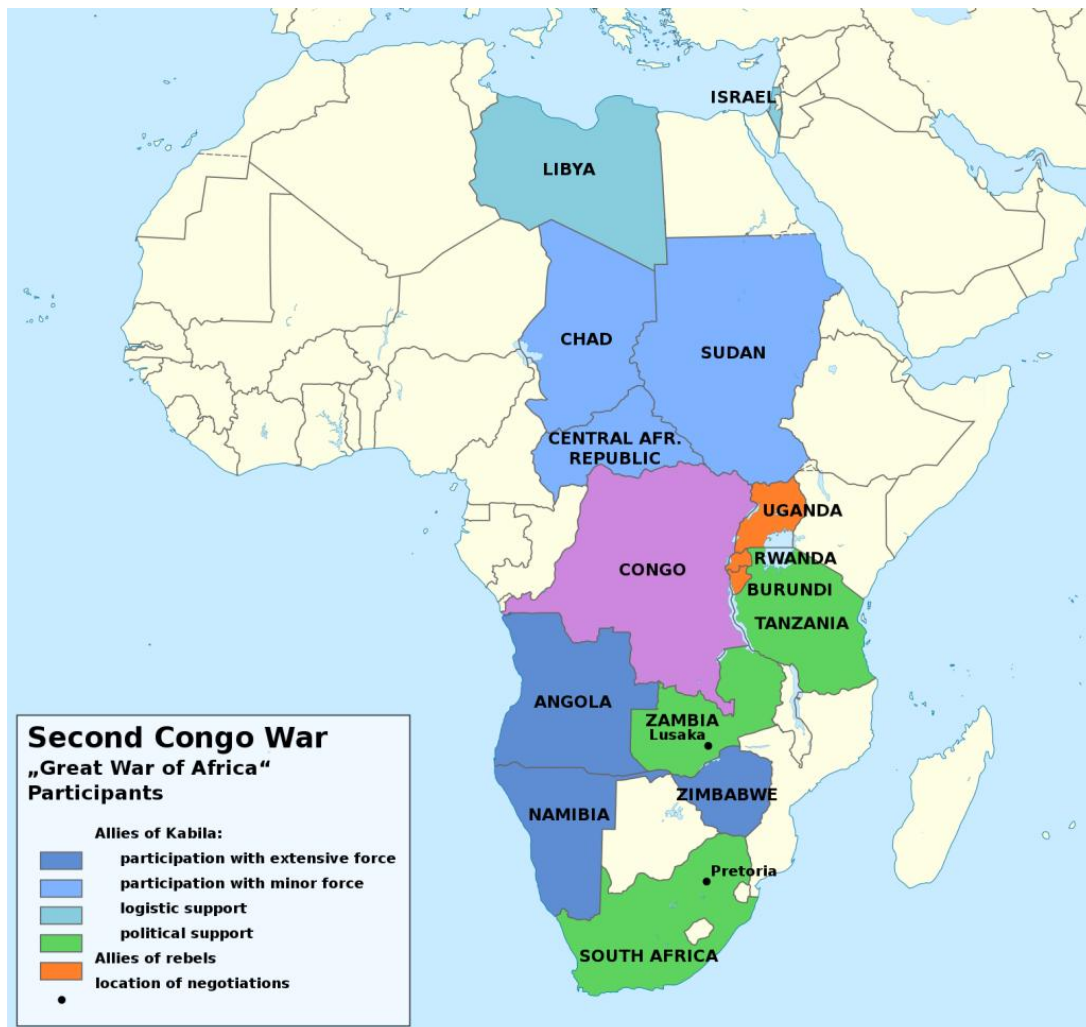
Annexe 2. RDC – 2^e guerre du Congo (2001).

Source : <https://www.populationdata.net/cartes/rdc-2e-guerre-congo-2001/>



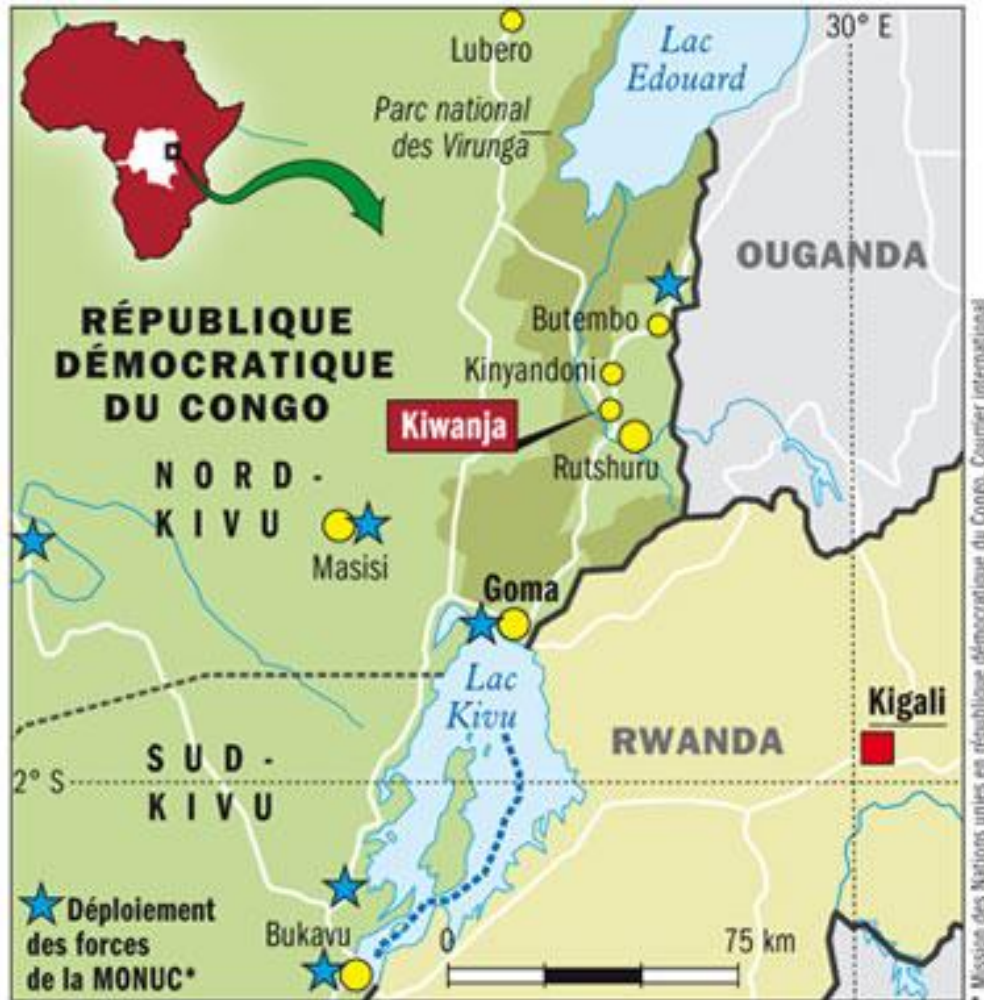
Annexe 3. RDC – 2^e guerre du Congo (1998-2003).

Source : <https://www.populationdata.net/cartes/rdc-2e-guerre-congo-1998-2003/>



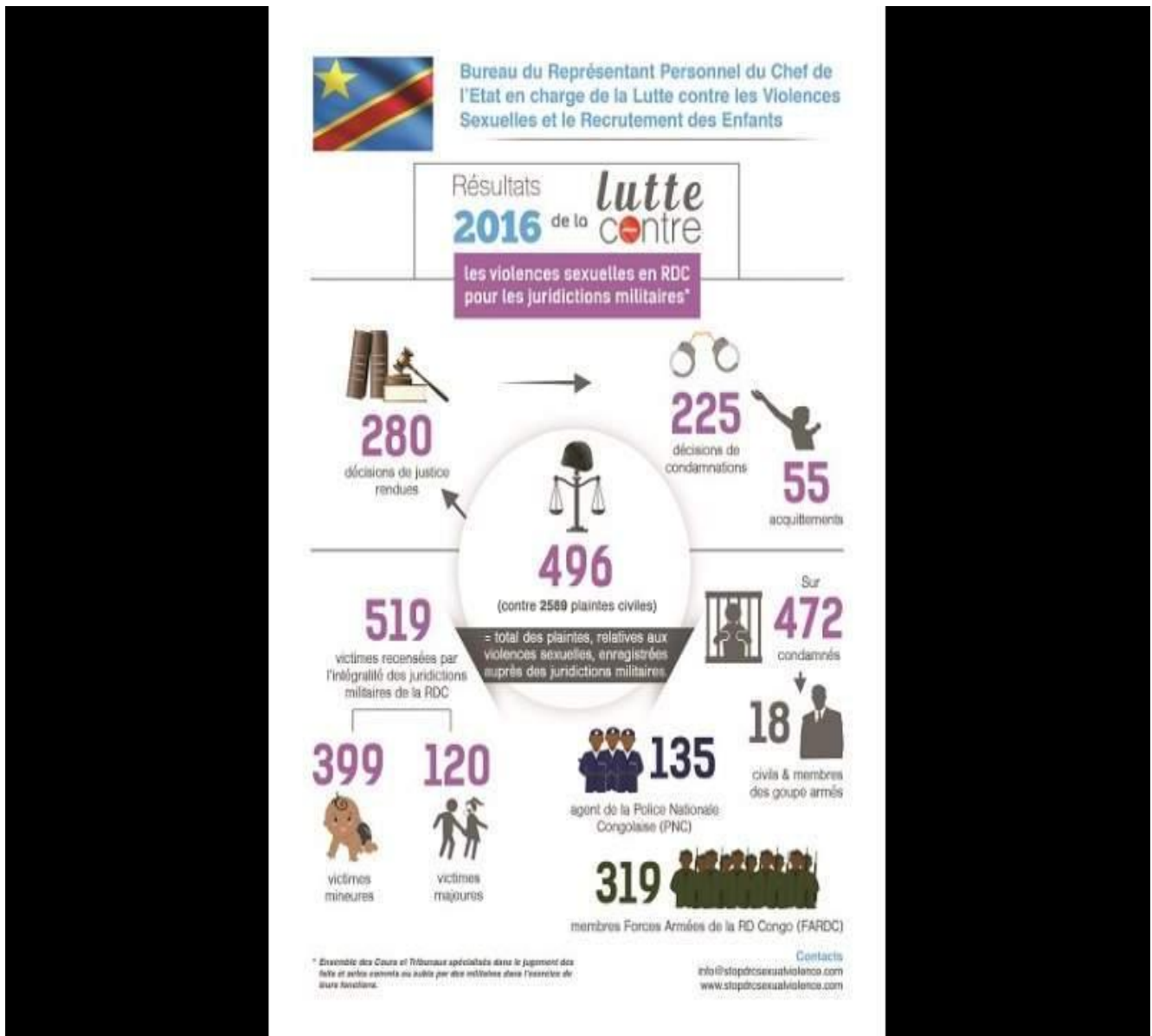
Annexe 4. Carte de localisation des combats du Nord-Kivu.

Source : <https://planetevivante.wordpress.com/2008/12/21/la-rdc-conflit-ethnique-et-frontalier/>

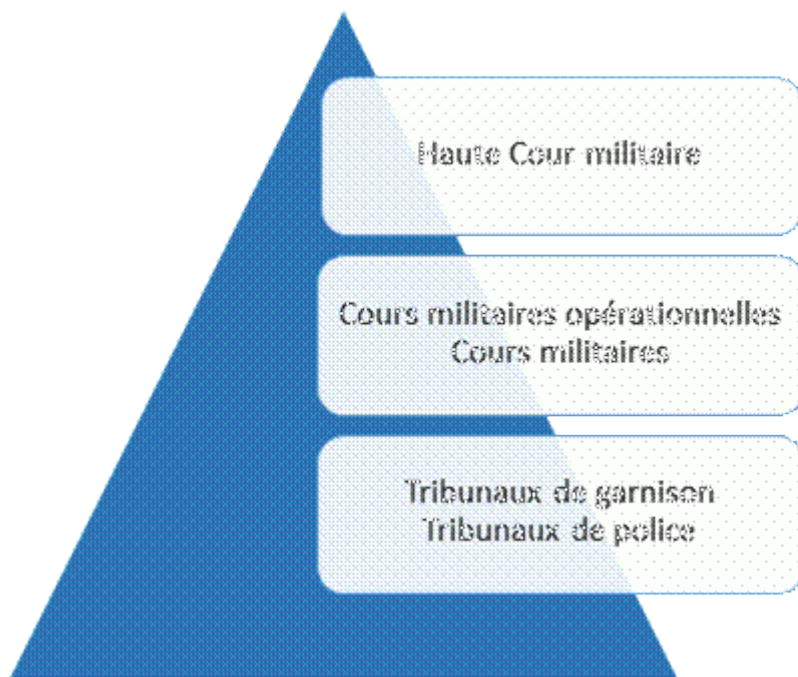


Annexe 5. Les violences sexuelles en RDC pour les juridictions militaires

Source : <http://stopdrsexualviolence.com/communiquede-presse-restitution-veille-judiciaire/>



Annexe 6. Le système judiciaire militaire de la RD Congo.



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

